

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Vendredi 23 Novembre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUY HERMIER

1. — **Maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 10646).

M. Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles.  
Discussion générale :

MM. Tondon,  
Gissingier,  
Legrand,  
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 10654).

Amendement de suppression n° 9 de M. Boulay : MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Léger. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Andrieux : MM. Léger, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 10655).

Amendement n° 3 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Legrand. — Retrait.

Amendement n° 21 repris par M. Legrand : M. Legrand. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 10657).

Amendement n° 22 de M. Gissingier. — Retrait.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Alain Richard. — Adoption.

Article 3 (p. 10657).

M. Gissingier.

Amendements de suppression n° 11 de M. Léger et 17 rectifié de M. Autain : Mme Leblanc, MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 3.

## Article 4 (p. 10658).

M. Gissinger.

Amendements de suppression n° 12 de M. Boulay et 18 rectifié de M. Gau : MM. Legrand, Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 5 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

## Article 5 (p. 10660).

Amendement de suppression n° 19 rectifié de M. Autain : MM. Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

## Article 6 (p. 10660).

Amendements de suppression n° 13 de M. Andrieux et 20 rectifié de M. Autain : MM. Renard, Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 6 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre, Gissinger. — Retrait.

Amendement n° 8 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Fuchs. — Retrait.

Adoption de l'article 6 modifié.

## Après l'article 6 (p. 10661).

Amendement n° 23 de M. Daillet : MM. Daillet, le rapporteur, le ministre, Léger. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 10661).

3. — Ordre du jour (p. 10662).

**PRESIDENCE DE M. GUY HERMIER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

**MAINTIEN DES DROITS, EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE,  
DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSURES**

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés (n° 1348, 1399).

La parole est à M. Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, le projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, que nous examinons aujourd'hui, a essentiellement deux objectifs.

Le premier est de décharger l'Agence nationale pour l'emploi, l'A.N.P.E., de certaines tâches administratives afin de lui permettre d'assurer sa mission de placement avec plus d'efficacité. Le deuxième est de mettre fin à des abus incontestables : de nombreuses personnes inscrites comme demandeurs d'emploi s'avèrent, en effet, soit incapables, soit non désireuses de trouver un emploi. Elles s'inscrivent à l'A.N.P.E. simplement pour pouvoir bénéficier gratuitement de la sécurité sociale et de la prise en compte des périodes de chômage pour la détermination de leurs droits à la pension d'assurance vieillesse.

Ce texte, qui nous propose la déconnexion entre sécurité sociale et chômage, se présente sous la forme de six articles. Quels en sont les points principaux ?

Premièrement, il allonge la période de neuf mois pendant laquelle les assurés ou leurs ayants droit, dont l'assujettissement cesse, continuent à être couverts ou à bénéficier des protections de l'assurance maladie.

Ce délai, qui est actuellement de trois mois, sera porté à un an. C'est une mesure importante, évidemment positive pour les intéressés.

Après l'expiration des douze mois — pour un demandeur d'emploi indemnisé pendant douze mois, cela intervient au plus tôt vingt-quatre mois après sa mise en chômage — les intéressés seront tenus à recourir à l'assurance personnelle.

Tous ne pourront le faire ; ils devront faire appel à l'aide sociale, ce qui fera peser une nouvelle charge sur les collectivités locales, au moins jusqu'à l'adoption du projet de réforme des collectivités publiques actuellement en discussion au Sénat.

Deuxièmement, ce texte tend à modifier aussi les modalités qui déterminent les droits à la pension d'assurance vieillesse durant les procédures de chômage.

Cette modification se fait essentiellement par le remplacement de la notion de chômage involontaire « constaté » par celle de chômage involontaire « indemnisé ».

Elle évitera que certains salariés, qui ont souvent cessé leur activité depuis longtemps, puissent acquérir des droits à pension de retraite par une simple inscription à l'A.N.P.E.

Pour les travailleurs dont l'indemnité cesse, il est prévu qu'une période d'un an durant laquelle il n'y a pas eu d'indemnisation sera prise en compte pour le droit à la pension de l'assurance vieillesse.

Il n'en reste pas moins que la solution trouvée n'est pas satisfaisante pour les chômeurs d'un certain âge.

Cet article est capital, car c'est lui qui procède à la dissociation la plus efficace, l'inscription à l'A.N.P.E. étant source d'avantages plus importants pour le régime vieillesse que pour le régime maladie.

Troisièmement, le projet propose la déconnexion entre l'inscription à l'A.N.P.E. et le droit aux prestations familiales.

Il supprime la condition d'inscription à l'A.N.P.E. pour la poursuite du versement des prestations aux enfants à charge à la recherche d'une première activité professionnelle.

Il introduit le principe de la prolongation du service des prestations pour les enfants qui suivent un stage de formation professionnelle. Je souhaiterais que cette prolongation aille jusqu'à vingt ans.

Mais cela ne règle pas le problème des allocations familiales pour certains apprentis : en effet, depuis la loi du 3 janvier 1979, l'Etat prend à sa charge les cotisations sociales pesant sur les salaires des apprentis.

Le salaire des apprentis étant majoré d'environ 6,5 p. 100, les sommes effectivement perçues par l'apprenti dépassent le plafond fixé par les textes pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Il s'ensuit que pour un gain de salaire minime, les familles perdent des prestations d'un montant plus élevé que le gain.

Quatrièmement, le texte supprime les références à l'A.N.P.E. qui peuvent exister dans la législation de la sécurité sociale.

Il supprime ainsi la condition d'inscription à l'A.N.P.E. pour les jeunes de moins de dix-sept ans. Sont-ils dorénavant effectivement couverts dans tous les cas ? Cela n'est pas très sûr et j'ai pris la précaution de proposer un amendement pour dissiper toute ambiguïté à cet égard.

Il supprime la référence à l'A.N.P.E. pour les primo-demandeurs d'emploi de moins de vingt-sept ans.

Les uns sont couverts pendant l'année qui suit la fin de leurs études ou du service national, sans autre formalité.

D'autres, qui poursuivent des études et une formation, mais qui n'ont pas le régime des étudiants, pourront bénéficier d'une assurance personnelle spécifique pour une cotisation très faible.

Enfin, ceux qui ne trouvent pas d'emploi dans le délai d'un an devront avoir recours à l'assurance personnelle. Les cotisations pourront être prises en charge par l'aide sociale.

Les mêmes solutions s'appliquent aux détenus libérés.

Ces textes présentent indiscutablement des aspects positifs :

D'abord un aspect de moralisation : certaines personnes qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. pour obtenir des avantages sociaux en matière d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse seront dissuadées de le faire.

C'est la disparition des statistiques de chômage de personnes qui y figurent à tort.

C'est la simplification des tâches de l'A.N.P.E. qui pourra ainsi se consacrer plus activement à la prospection des offres d'emploi.

C'est l'allongement de trois à douze mois de la prolongation de l'assurance maladie.

C'est un léger élargissement de l'accès aux prestations familiales.

Mais ce projet de loi pose aussi un certain nombre de questions.

Il serait d'abord souhaitable que les assurés sociaux non salariés bénéficient de la prolongation à douze mois. Le Gouvernement vient de déposer un amendement en ce sens.

Douze mois après la fin de la période d'indemnisation, les demandeurs d'emploi seront obligés de recourir à l'assurance personnelle.

Certes, les caisses d'allocations familiales prennent automatiquement en charge une partie des cotisations personnelles, dès lors que l'assuré bénéficie au moins d'une prestation familiale, mais l'aide sociale devra supporter le complément ou l'assurance personnelle de ceux que la C. A. F. ne touche pas.

A ce sujet, nous souhaitons que ne soient pas mises en cause les règles relatives à l'obligation alimentaire. Le Gouvernement, là aussi, vient de déposer un amendement en ce sens.

Un problème délicat : celui des jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-sept ans. Actuellement, ils bénéficient de l'assurance maladie du seul fait de l'inscription à l'A.N.P.E.

Si le projet est adopté, ceux qui ne sont pas en formation devront recourir à l'assurance personnelle après la prolongation de douze mois de leur régime antérieur.

Autre difficulté : les droits à la pension d'assurance vieillesse pour les personnes d'un certain âge qui ne pourront trouver du travail en raison de leur âge.

Et enfin, le texte fait disparaître certaines durées de prolongation des prestations familiales expressément mentionnées dans la loi actuelle.

On peut s'interroger sur les intentions du Gouvernement.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé ce projet.

Il est moins favorable pour certains demandeurs d'emploi en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie et en matière d'assurance vieillesse.

Il présente cependant certains avantages, comme la prolongation de l'assurance maladie. Il semble pouvoir atteindre les deux objectifs visés, décharger l'A.N.P.E. de certains travaux administratifs et mettre fin aux abus pratiqués par ceux qui ne s'inscrivent que pour avoir une couverture sociale.

J'ajoute qu'à titre personnel je voterai ce texte et que j'inviterai les députés de la majorité à le faire. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tondon.

**M. Yvon Tondon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis surpris par le langage que vient de tenir M. Fuchs. J'indique tout de suite que je ne suis pas d'accord avec lui. Et voici pourquoi.

Le projet de loi qui nous est présenté ce matin est, bien sûr, le texte du Gouvernement. Mais la commission, par les amendements qu'elle a adoptés à notre initiative, a rendu cette discussion sans objet. Toutefois, monsieur le ministre, vous l'avez maintenue, vous l'avez même avancée d'une semaine, montrant ainsi clairement le peu de cas que vous faisiez d'une première expression de la volonté nationale.

Le projet de loi que vous nous présentez prétend maintenir les droits sociaux de certains assurés. Cet intitulé flatteur masque une réalité inverse : il s'agit, en fait, de supprimer la protection sociale de certains chômeurs.

Lesquels ? Tous ceux qui ne sont pas indemnisés par l'Unedic et qui ne sont pas assurés sociaux à un autre titre, c'est-à-dire des dizaines de milliers de chômeurs.

Très concrètement, je citerai deux exemples de catégories qui se trouveraient privées de protection sociale par votre projet :

Les chômeurs qui ne sont plus indemnisés depuis plus d'un an et, parmi ceux-ci, tous ceux qui se situent dans la tranche d'âge comprise entre cinquante et cinquante-cinq ans, qui sont trop âgés pour qu'on leur propose du travail, mais trop jeunes pour entrer dans le régime de la garantie de ressources.

A l'autre bout de la chaîne — si j'ose dire — les jeunes chômeurs non indemnisés, qui bénéficient actuellement, tant qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi stable, de la couverture maladie, et ce jusqu'à l'âge de vingt-sept ans en vertu de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, dont vous proposez l'abrogation.

Non seulement ces chômeurs seraient dépourvus de ressources, mais encore ils seraient privés de leur protection élémentaire en matière de maladie et de vieillesse, quels que soient par ailleurs les efforts qu'ils déploient pour retrouver du travail.

Que proposez-vous à un jeune sans travail et qui ne remplit pas les conditions pour être indemnisé, par exemple parce qu'il n'a pas les diplômes requis ?

Pour qu'il puisse conserver le droit à l'assurance maladie, vous lui proposez de s'affilier à l'assurance personnelle.

Mais l'assurance personnelle n'existe pas encore. Elle a été créée par la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, mais aucun décret d'application n'est encore paru.

Pour l'instant, il n'existe qu'un régime transitoire entre l'assurance volontaire et l'assurance personnelle. Or ce régime prévoit une cotisation à la charge de l'assuré qui est au minimum de 2 000 francs par an pour les moins de vingt-deux ans et de 4 000 francs par an pour les plus de vingt-deux ans.

Comment un chômeur non indemnisé pourrait-il supporter une telle cotisation ?

Il y a l'aide sociale, direz-vous. Mais l'aide sociale, c'est non seulement un cortège de démarches humiliantes où tout est fait pour que le demandeur se sente en position de quémandeur, mais aussi un ensemble de règles archaïques dont, nous, socialistes, demandons l'abrogation.

Parmi ces règles dépassées, qui font que l'aide sociale est véritablement incapable d'assurer le relais de la sécurité sociale pour les chômeurs que vous privez de droits, il y a l'obligation alimentaire.

Kien ne garantit que le vote acquis hier matin sur ce point en commission sur un amendement gouvernemental le serait à nouveau aujourd'hui. Je remarque à ce propos que le Gouvernement a fait marche arrière après s'être rendu compte du caractère inadmissible de son projet initial. Il propose donc d'en tempérer la rigueur, mais d'une manière insuffisante.

Par ailleurs, les réserves émises par mon ami Derosier en commission quant au report de charges sur les collectivités locales me paraissent parfaitement fondées. Je tiens à souligner à ce propos que la loi du 16 janvier 1979 sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi excluait un tel transfert vers les collectivités locales et réservait donc à l'Etat la charge correspondante.

L'opposition des socialistes à ce projet de régression sociale ne les empêche pas de vous faire une suggestion pour limiter davantage les dégâts que vous causez. Il faut, au-delà de l'absence de mise en cause de l'obligation alimentaire, supprimer la récupération sur succession prévue à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale qui résulterait de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle par cette même aide sociale. La rigueur de l'article 40 de la Constitution ne nous permet pas de présenter sur ce point l'amendement de repli dont la nécessité est pourtant évidente.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, qu'une famille qui doit assurer l'entretien de son fils ou de sa fille au chômage, ce qui est normal, soit en outre mise à contribution pour verser à l'aide sociale une partie de la cotisation d'assurance volontaire de 2 000 ou de 4 000 francs par an ?

Ce n'est pas imaginable dans un ménage-ouvrier.

Avec son intitulé flatteur, votre texte remet en cause des dispositions remontant à 1930, qui permettaient de prendre en compte les périodes de chômage constatées pour la reconnaissance de droits en matière d'assurance vieillesse. Avec l'article 4, vous vous réservez le pouvoir de remettre en question le maintien des prestations familiales aujourd'hui accordées pendant six mois après la fin de l'obligation scolaire, et un an au-delà de la fin de cette obligation pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le vrai visage de la déconnexion exprime un triple aveu.

En premier lieu, l'aveu de l'impuissance du Gouvernement à lutter contre le chômage. Incapable d'obtenir une réelle amélioration du marché du travail, le Gouvernement casse le thermomètre. Ses arrière-pensées sont claires : faire apparaître une baisse artificielle du nombre de chômeurs recensés à l'A. N. P. E. afin de faire croire, à l'approche des élections présidentielles, que le chômage régresse. Il n'y aura pas un emploi de plus, mais les statistiques officielles seront « allégées » de tous ceux que vous avez découragés.

En deuxième lieu, l'aveu de l'échec de l'A. N. P. E.

Comme le patronat, le Gouvernement dit qu'il y a de faux chômeurs, qui ne s'inscrivent à l'Agence que pour bénéficier de droits sociaux.

Mais quoi d'autre l'Agence leur propose-t-elle ? Le patronat la boycotte pratiquement ; les entreprises de travail temporaire la concurrencent illégalement ; la quasi-totalité des offres d'emploi ne transitent pas par l'A. N. P. E. ; il y a une offre pour vingt demandes.

L'A. N. P. E. ne propose pas d'emplois. Elle n'aide plus les chômeurs à constituer les dossiers d'indemnisation du chômage. Elle ne servira même plus, après la déconnexion, à attester la qualité de chômeur.

Alors, que reste-t-il de ce service public ?

Un personnel déçu, parce qu'on tente de lui « faire porter le chapeau » ; un plan de privatisation, c'est-à-dire de mainmise patronale.

Cet échec, vous voulez en faire supporter les conséquences par les chômeurs les plus vulnérables, par ceux qui ne sont pas indemnisés ou qui subissent les plus longues durées de chômage.

Parce que l'A. N. P. E. est incapable de contrôler l'état de chômage et parce qu'il y aurait quelques fraudeurs, on prive de leur dernière protection des dizaines de milliers de demandeurs d'emploi sincères.

Le troisième aveu, c'est l'abandon de la généralisation de la sécurité sociale.

Depuis le début du septennat de M. Giscard d'Estaing, le Parlement a voté trois lois sur la généralisation de la sécurité sociale : la loi du 24 décembre 1974, celle du 4 juillet 1975 et celle du 2 janvier 1978.

Aujourd'hui, le projet que l'on nous propose conduit à « dé généraliser » la sécurité sociale.

La question que je vous pose, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, est la suivante :

Voulez-vous encore généraliser la sécurité sociale ?

Si, comme je l'espère, votre réponse est affirmative, nous garantissons-vous que tous les chômeurs qui bénéficieraient actuellement de la couverture sociale la conserveront ?

Quelles mesures complémentaires nous proposez-vous en ce sens ?

Je ne peux, en conclusion, manquer de rappeler la perspective dans laquelle se situe le projet soumis aujourd'hui à notre Assemblée. Ce contexte est celui d'une régression formidabile des droits sociaux.

Votre projet de « dé généralisation » de la sécurité sociale prend place à côté, d'abord, de l'atteinte à la couverture du risque maladie que concrétiserait l'institution d'un ticket modérateur d'ordre public sur les frais de santé, à côté, aussi, de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les retraites de base et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, qui amputera d'une façon inadmissible le pouvoir d'achat d'une classe d'âge se situant parmi les plus défavorisées.

Il est loin ici des engagements du candidat Giscard d'Estaing, président de la République, qui disait en 1974, à Strasbourg, que, s'il y avait une harmonisation des régimes de retraite à mener, c'était celle qui devait supprimer toutes les cotisations d'assurance maladie sur toutes les pensions de retraite.

Il me faut enfin m'élever très vigoureusement contre les incessantes modifications de l'ordre du jour de notre Assemblée, qui astreignent les élus à d'innombrables changements d'emploi du temps et qui nuisent à la préparation de leurs interventions.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi en discussion est une conséquence de la réforme de l'A. N. P. E., réforme opérée par voie réglementaire — ce que je regrette car notre groupe avait déposé une proposition de loi à ce sujet — et une conséquence aussi de la mise en place de la réforme de l'indemnisation du chômage.

Dans la situation présente, il suffit d'être inscrit à l'A. N. P. E. comme demandeur d'emploi pour bénéficier gratuitement, et pour une durée indéterminée, de l'assurance maladie, maternité et décès. De plus, certains chômeurs anciens salariés bénéficient toujours, dans la situation actuelle, par leur inscription à l'A. N. P. E., de droits à pension vieillesse en réactivant des droits acquis avant l'interruption d'activité.

L'objet de la réforme est le suivant : l'A. N. P. E. doit se consacrer par priorité à sa mission de placement. Pour ce faire, il y a lieu de la débarrasser de toutes les tâches de gestion.

L'opération de « déconnexion », comme on l'appelle, consiste à ne plus lier le droit à la sécurité sociale à l'inscription à l'A. N. P. E.

En ce qui concerne le chômeur, le projet se résume ainsi.

Le chômeur indemnisé est inscrit à l'A. S. S. E. D. I. C. — ce qui lui procure le droit automatique à la couverture sociale — et l'inscription à l'A. N. P. E. subsiste.

Pour tous les autres, c'est-à-dire les chômeurs non indemnisés ou ceux qui ont épuisé leurs droits à indemnisation, l'affiliation gratuite à la sécurité sociale est portée de trois mois à douze mois. A l'issue de cette période de douze mois, et s'ils sont toujours en situation de chômage, ils devront, pour bénéficier de l'assurance maladie, souscrire une assurance personnelle et acquitter une cotisation, cette dernière pouvant être prise en charge par l'aide sociale.

Tel est, résumé en quelques lignes, le but que se propose le projet de loi qui nous est soumis.

Bien sûr, ce texte est critiqué car, au dire des centrales syndicales, il porte atteinte aux droits sociaux des travailleurs.

Il comporte en effet des aspects négatifs.

Il ne faut pas se dissimuler que les demandeurs d'emploi sérieux — j'insiste sur cet adjectif, monsieur le ministre — en seront les victimes, les dispositions proposées traduisant une régression par rapport à la situation actuelle. L'obligation de s'assurer après les douze mois qui suivent la période d'indemnisation met à la charge de l'intéressé ou de l'aide sociale une cotisation qui, d'ailleurs, ne le couvre pas pour le risque vieillesse. La situation serait particulièrement pénible pour les milliers de primo-demandeurs — selon des renseignements contenus dans une note émanant de votre ministère, ils sont 120 000 — notamment pour les jeunes de seize à vingt-deux ans : ils n'auront droit à aucune allocation s'ils n'ont pas une formation initiale. J'ai présenté en commission un amendement qui, s'il est accepté, pourra peut-être remédier à cette situation.

De récents renseignements permettent d'indiquer que, sur 500 000 inactifs de moins de vingt-cinq ans, 182 000 seulement seraient inscrits à l'A. N. P. E. Le problème posé mérite d'être examiné de près pour que puisse être trouvée une solution susceptible de mettre fin à des situations qui risquent d'être dramatiques pour beaucoup de jeunes.

Mais un problème préoccupant risque de se poser pour les chômeurs âgés qui, en dépit de leur bonne volonté — j'insiste bien, car je vise ceux qui cherchent vraiment du travail — ne retrouvent plus un emploi. On estime qu'actuellement leur nombre se situe entre 20 000 et 40 000.

Aujourd'hui, l'inscription à l'A. N. P. E. fait acquérir à l'intéressé des annuités qui comptent pour sa future pension vieillesse. Dans le système proposé, seule la période d'indemnisation serait prise en compte. Le projet, il est vrai, prévoit de prendre en compte une période supplémentaire, vraisemblablement fixée à un an. Mais, hélas, cela est d'un faible secours pour les chômeurs âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Monsieur le ministre, dans le décret d'application, ne pourriez-vous pas prendre en considération la situation de cette catégorie de chômeurs involontaires qui ont tout tenté pour trouver du travail et qui se voient refuser un emploi parce qu'ils ont le malheur d'avoir cinquante ou cinquante et un ans ?

Les assurés sociaux non salariés étaient, au départ, exclus du bénéfice des douze mois de couverture. L'amendement que vous avez déposé au nom du Gouvernement leur accorde également ce droit. Au nom de notre groupe, je vous remercie.

Les chômeurs qui ne bénéficient plus de la gratuité de la couverture sociale devront avoir recours à l'assurance personnelle, la cotisation pouvant être prise en charge par l'aide sociale. Hélas, actuellement — et pour quelques mois encore, pour ne pas dire deux ou trois ans — l'aide sociale est à la charge des communes pour 80 p. 100 et du département pour 20 p. 100. Vos services ont-ils pu évaluer la nouvelle dépense imposée aux collectivités locales ? Votre ministère ne pourrait-il pas prendre en charge ces 80 p. 100 ?

Cela dit, il faut reconnaître que le projet en discussion nous donne satisfaction sur plusieurs points. S'il est voté, la tâche de l'A.N.P.E., je le répète, sera simplifiée : cet organisme pourra se consacrer à la prospection des emplois et au placement ; il aura ainsi sa « pleine efficacité », selon votre propre expression, monsieur le ministre.

L'extension de trois à douze mois pour l'assurance maladie est une bonne chose, mais, sur ce problème et sur d'autres points précis, je me permettrai de vous poser quelques questions.

Grâce à la dissociation de la protection sociale et de l'inscription à l'A.N.P.E., il sera possible de mettre fin à des abus connus de nous tous. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'un pourcentage relativement important de chômeurs ne se sont inscrits que dans un dessein bien défini : bénéficier sans frais de la couverture du risque maladie ; réactiver des droits acquis avant l'interruption d'activité pour le risque vieillesse, et cela sans paiement de cotisation.

Les premières victimes de tels agissements sont toutes celles et tous ceux qui, actuellement, subissent les conséquences de la conjoncture économique et à qui les allocations de chômage doivent être avant tout destinées.

Le projet assainira donc la situation présente et mettra fin à des abus qui, dans certains cas, je n'hésite pas à le dire, constituent de petits scandales — on construit sa maison tout en étant chômeur indemnisé ! — qui, à ce jour, n'ont pu être dénoncés, ni empêchés.

Monsieur le ministre, je me permets maintenant de revenir sur un problème qui me préoccupe, à savoir les droits réels des jeunes entre dix-sept et vingt ans. La législation actuelle — M. le rapporteur l'a souligné — est ambiguë car, aux termes de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les ayants droit peuvent bénéficier de la prolongation de la couverture sociale lorsqu'ils bénéficient des prestations au moment où ils cessent d'être couverts au titre de leurs parents.

Exemple : un jeune de seize ans et un mois tombe malade. Quels sont ses droits à prestations ? Est-il encore couvert par l'assurance de ses parents ?

Pour éviter cette ambiguïté, notre rapporteur a déposé un amendement concernant les jeunes de seize à dix-sept ans qui ne bénéficient pas d'une allocation. Mais le problème reste entier pour tous les jeunes qui interrompent leurs études entre dix-sept et vingt ans. De quelle protection sociale peuvent-ils bénéficier s'ils ne perçoivent pas une allocation ?

Le projet, il est vrai, prolonge la couverture sociale de trois à douze mois, mais cette prolongation semble ne pouvoir jouer que pour les assurés et non pour les ayants droit qui tomberaient malades alors qu'ils ne sont plus scolarisés.

En effet, l'article L. 253 dont j'ai parlé dispose que le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées...

N'y a-t-il pas lieu de mieux préciser les droits des ayants droit ?

Il y a des équivoques dans ce domaine.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à formuler sur le projet du Gouvernement. Certains amendements méritent d'être retenus, et le texte ainsi amendé sera certainement adopté par l'Assemblée.

De toute manière, personnellement, avec mon groupe, je vous apporterai mon soutien. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la force de l'agression du pouvoir contre les travailleurs constitue sans conteste le scandale majeur de cet automne.

Nous en avons un exemple particulièrement probant aujourd'hui : les projets en discussion s'attaquent aux droits de deux catégories très touchées par la crise, les retraités et les chômeurs.

Cette agression n'a pas d'autre objet que de permettre à la classe au pouvoir de faire face aux difficultés de la crise en ménageant ses intérêts et en opérant dans ce dessein un transfert de ressources au bénéfice des grandes sociétés capitalistes et des firmes multinationales.

D'un côté, c'est la pression sur le pouvoir d'achat des salariés et des retraités ; c'est l'austérité généralisée ; ce sont les hausses de prix, la limitation des dépenses des services publics, l'attaque contre la sécurité sociale ; c'est, pour le plus grand nombre, une impossibilité grandissante de faire face aux dépenses quotidiennes.

De l'autre côté, ce sont des profits accrus, en hausse de 28 p. 100 en 1978 par rapport à 1977. Je pourrais, monsieur le ministre, citer les profits réalisés au cours du premier semestre de 1979 par la Française des pétroles, B.S.N., Gervais-Danone, Machines Bull, Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc.

A elle seule, la société Bull a augmenté son revenu de 45 p. 100 par rapport au premier semestre de 1978.

Le dividende a augmenté, lui, de 20 p. 100 en six mois. Il s'agit là d'un gaspillage éhonté, d'un luxe insolent pour les privilégiés de la fortune. Enrichissez-vous, mais ne le montrez pas tant, leur conseillait récemment le Président de la République en faisant allusion à l'arrogance de l'argent.

Les mesures arrêtées durant l'été dernier par le pouvoir ont représenté, en année pleine, un vol de 60 milliards, somme prise dans les poches des salariés. Le Gouvernement ne s'arrête pas là, comme le montre le projet de loi examiné aujourd'hui, auquel s'ajoute l'idée d'imposer la franchise médicale de 50 francs.

Après avoir refusé de voter un impôt sur la fortune, un impôt sur le capital, oserez-vous, messieurs de la majorité, aller chercher l'argent chez les plus pauvres, chez les retraités dont la moyenne des retraites s'établit à 1 500 francs par mois ?

Oserez-vous demander aux chômeurs non indemnisés, aux jeunes sans emploi de payer 300 francs par mois pour avoir droit à la sécurité sociale, droit à la santé ?

Certes, voici bien le temps des scandales ! Le temps où l'on prétend faire payer la crise par ceux qui en sont les victimes.

Cette politique antisociale porte en elle l'engrenage de la misère.

Ponctionner les salaires, les retraites, c'est affecter encore un peu plus la consommation populaire, s'enfoncer davantage dans la spirale infernale des fermetures d'entreprises et du chômage.

Quel moment choisissez-vous, monsieur le ministre, pour porter atteinte à la protection sociale des chômeurs ? Celui où le chômage revêt une ampleur inconnue depuis la grande dépression des années d'avant-guerre.

La France comptera, en 1985, entre 1 900 000 et 2 500 000 chômeurs. Telle est la principale conclusion de l'étude que l'Institut de la statistique vient de mener pour le commissariat du Plan.

De l'avis même de vos experts, ces perspectives sinistres n'ont pas pour cause le prix du pétrole, mais la politique antisociale que vous conduisez.

Le projet de loi qui nous est soumis prétend répondre à l'un des problèmes posés par la réforme en cours de l'A.N.P.E. : on y voit bien plutôt une des premières conséquences du démantèlement du service public de l'emploi.

Dans un premier temps, vous avez développé, en effet, les entreprises de travail temporaire, qui portent préjudice aux droits des travailleurs et sapent le rôle de l'Agence pour l'emploi, véritable service public, dont les moyens auraient pu être accrus pour mettre en œuvre une politique de formation permanente et de recyclage et pour assurer le contrôle exclusif du placement des salariés et des handicapés.

Vous avez déclaré, devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, monsieur le ministre, qu'il fallait restituer à l'A.N.P.E. son vrai rôle de placement et la décharger de ses tâches administratives.

En réalité, vous avez abandonné au patronat la gestion de la politique de l'emploi, car, en minimisant la représentation

des syndicats, vous avez pris dans les organismes tripartites les précautions nécessaires pour que les employeurs s'en assurent le contrôle.

Provisoirement, les agences locales de l'A. N. P. E. gardent le contrôle des demandeurs d'emploi et de la liste de paiement — car vous voulez aussi que ce contrôle soit assuré par les A. S. S. E. D. I. C.

De cette façon, le chômeur n'entretiendra plus, pour ainsi dire, aucun contact humain avec le personnel de l'Agence. Il n'en aura plus qu'avec l'ordinateur et ses froids calculs. Déjà, la mise en place des nouvelles mesures laisse apparaître le développement d'une bureaucratie paralysante.

En acceptant, lors de la discussion de la loi du 16 janvier 1979, d'abandonner toute référence à l'A.N.P.E. pour l'indemnisation du chômage, et cela contrairement à la proposition que nous avions faite par voie d'amendement, la majorité avait d'ores et déjà entériné d'avance le coup bas qui serait porté aujourd'hui contre les chômeurs.

Jusqu'à présent, toute personne inscrite comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. bénéficiait d'une protection sociale, qu'elle soit indemnisée ou non. Un tel droit est apparu inacceptable à nos gouvernants actuels.

En dissociant protection sociale et demande d'emploi à l'A. N. P. E., le Gouvernement vise un double objectif.

D'abord, il veut dégonfler les statistiques du chômage. En effet, une bonne part des demandeurs d'emploi non indemnisés percevront mal quel est leur intérêt de rester inscrits à l'A.N.P.E. à partir du moment où cette inscription ne leur assure plus de droits à la sécurité sociale et où aucune proposition sérieuse d'emploi ne saurait leur être présentée en raison même de la crise générale.

Actuellement, sur les 1 million 480 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E., environ 1 million seulement sont indemnisés. La réforme proposée aura pour effet de faire disparaître des statistiques du chômage plusieurs centaines de milliers de travailleurs.

Mais cette basse manœuvre, préélectorale, n'est pas le plus grave et c'est ailleurs qu'il faut rechercher la conséquence la plus désastreuse de ce texte. De fait, elle consiste à maintenir au profit des seuls chômeurs indemnisés le droit à la protection sociale. Afin d'atténuer quelque peu la brutalité d'une telle mesure pour les chômeurs non indemnisés, il est proposé de leur prolonger pendant un an, au lieu de trois mois, la couverture sociale.

Le groupe de travail — présidé par M. Barjot — qui a étudié cette question à la demande du Gouvernement notait dans son rapport : « Il ne faut pas se cacher que ces propositions, malgré cet adoucissement, priveront de protection sociale gratuite des effectifs considérables. » Il ajoutait : « Si on supprime les avantages de sécurité sociale considérés comme indus, on ne supprime pas les besoins auxquels ils font face. »

Effectivement ! Vous prétendez qu'en vertu de la loi du 2 janvier 1978 ils relèveront du régime de l'assurance personnelle ». Le décret fixant le taux de la cotisation à la charge des assurés n'est toujours pas sorti, mais on sait déjà que la cotisation exigée sera de l'ordre de 300 francs par mois — actuellement elle se monte à 989 francs par trimestre.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, que le jeune homme ou la jeune fille qui cherche vainement un travail au sortir de l'école pourra s'acquitter d'une telle somme ? Où la trouvera-t-il ? Entendriez-vous vous retourner contre les parents au titre de l'obligation alimentaire ?

Le problème sera le même pour l'adulte qui aura épuisé ses droits à indemnisation, pour la femme seule qui cherche un emploi, bref pour tous ceux qui sont déjà plongés dans une détresse matérielle extrême. En fait, la majeure partie de cette population sera incapable de payer les cotisations et, finalement, ce sera l'aide sociale qui sera appelée à intervenir — telle est d'ailleurs la conclusion du rapport de M. Barjot.

Permettez-moi de vous citer l'exemple de ma commune qui compte 17 000 habitants. Elle devra supporter une dépense d'aide sociale de 129 millions d'anciens francs en 1979, soit 13,92 p. 100 de plus qu'en 1978 — la charge représente 10 p. 100 de son budget !

Quel sera le montant du nouveau transfert de charges que vous voulez imposer aux communes en supprimant la protection sociale pour les chômeurs qui n'ont pas réussi à trouver un emploi après un an d'attente ? La charge sera bien plus lourde, vous le savez bien, pour les collectivités locales et

départementales qui assument, actuellement, 52 p. 100 des charges de paiement des cotisations de l'assurance volontaire, contre 48 p. 100 à l'Etat.

Selon les nouvelles dispositions relatives aux collectivités locales, nous avez-vous assuré, la prise en charge de ces dépenses sera modifiée pour être supportée en grande partie par le budget de l'Etat. Nous aimerions bien que vous puissiez nous donner des précisions.

En tout état de cause, le transfert croisé de ces charges entre l'Etat et les communes aboutira à alourdir la charge de celles-ci. Le dispositif prévu institue un nouveau transfert de charges. Il crée sans aucun doute des dépenses supplémentaires pour les finances locales. L'augmentation croissante des dépenses d'aide sociale porte également en germe le risque de durcissement des règles d'attribution, les nouveaux « exclus » figurant pourtant toujours parmi les plus défavorisés.

Cet enchaînement de la misère ne peut que contribuer à aggraver l'état de santé des plus pauvres, et donc, en définitive, à coûter plus cher à la sécurité sociale. Vous évaluez à environ 60 000, le nombre des personnes qui ne seront plus couvertes par une protection sociale automatique et qui devront donc avoir recours à l'assurance personnelle. Si votre politique ne change pas, ce chiffre ne pourra que croître, on peut en être certain.

Les périodes de chômage sont de plus en plus longues. Actuellement, 22 p. 100 des chômeurs recherchent déjà un emploi depuis plus d'un an. Parmi eux, un grand nombre ne sont plus indemnisés.

Vous savez parfaitement que la durée du chômage se prolonge de plus en plus. Mais, pour mieux vous le montrer, je vous citerai l'exemple de la région du Nord et du Pas-de-Calais, dont les chiffres sont représentatifs au niveau national. Selon le bulletin d'information statistique, en 1978, 18 p. 100 de l'ensemble des chômeurs attendaient un emploi depuis plus d'un an. A la fin du mois d'août 1979, la proportion s'était élevée à 24 p. 100, ce qui correspondait à 28 000 chômeurs, hommes et femmes.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, votre projet entraîne aussi une perte de droits. Actuellement, l'inscription à l'A. N. P. E. de toute personne qui a travaillé lui ouvre droit à une pension de la sécurité sociale, que cette personne soit indemnisée ou non. Or, en renvoyant à des décrets le soin de fixer les nouvelles conditions d'ouverture du droit à pension, le Gouvernement ne permet pas aux parlementaires de se prononcer clairement, mais, on peut l'affirmer sans risque, le dispositif sera désormais moins libéral.

On est d'autant mieux fondé à le penser que le rapport de M. Barjot, inspirateur de ce projet, indiquait : « Il n'est pas impensable que, dans certaines situations, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie soit maintenant reconnu sans entraîner des acquisitions de droits à la retraite. »

Voilà donc un projet qui va renforcer les inégalités, frapper encore les plus pauvres et les plus désarmés !

De tous ceux qui ne bénéficieront pas de l'aide sociale, sera exigée une lourde contribution mensuelle; qu'ils ne pourront acquitter qu'au prix de privations accrues sur la nourriture, le logement, les vêtements. Et ils ne pourront même pas s'y dérober, puisque le régime de l'assurance personnelle s'impose à tous. Eh oui, ce sont les « bienfaits » de votre généralisation de la sécurité sociale, au sens où vous l'entendez !

Quant à ceux qui pourront bénéficier de l'aide sociale, ils se heurteront à l'obstacle que constitue l'obligation alimentaire. A ce sujet, nous avons déposé, au début de cette législature, une proposition de loi demandant la suppression de toute référence à cette obligation pour l'attribution de l'aide sociale. Nous reprenons cette proposition sous la forme d'un amendement au texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Votre politique est inacceptable. Elle enferme notre peuple dans la misère et elle fait payer le coût de la crise d'abord aux plus pauvres. Ce n'est pas en vous en prenant aux chômeurs, aux retraités ou aux malades que vous sortirez le pays de la crise, bien au contraire : ainsi que nous l'avons montré mainte et mainte fois dans cette enceinte, la crise appelle des mesures à l'opposé de celles qui découlent de votre politique.

Ainsi, pour faire reculer le chômage, il faut relancer la consommation populaire, mettre un terme aux fermetures d'entreprises et aux licenciements, développer les industries nécessaires à notre pays, rééquilibrer nos échanges extérieurs, réduire la durée de travail et embaucher du personnel dans les services publics.

Nous nous opposons résolument à ce projet inique, qui fait reculer notre législation sociale de cinquante ans.

De l'argent, il y en a dans notre pays et il faudrait enfin se décider à aller le prendre là où il est, en cessant de taxer et de spolier les plus pauvres. Pour ceux-ci, votre attitude est inadmissible et c'est à juste titre qu'elle soulève notre indignation et la leur.

C'est pourquoi le groupe communiste se prononce résolument contre votre projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Nous devons examiner ce matin le projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui ne sera discuté finalement que la semaine prochaine. Pour éviter d'y revenir à ce moment-là, j'observerai immédiatement, au sujet des cotisations sociales imposées aux retraités, qu'après avoir amputé de 1 p. 100 le pouvoir d'achat des salariés, par le relèvement de leurs cotisations sociales au cours du premier semestre de 1979, on voudrait maintenant nous faire cautionner une nouvelle amputation, mais cette fois-ci au détriment des retraités, qui seraient désormais assujettis à une cotisation pour pouvoir être considérés comme assurés sociaux, c'est-à-dire pour bénéficier d'un véritable droit à la santé. Cette disposition, ainsi que, d'ailleurs, plusieurs autres qui l'accompagnent, me paraît injuste, car cela frappe les plus défavorisés, et je suis donc bien décidé à ne pas la voter !

Cela dit, j'en viens au projet en discussion, c'est-à-dire au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Ce projet ne me paraît pas satisfaisant car il passe à côté de certains problèmes spécifiques aux régimes spéciaux, en particulier au régime des mines, auquel je consacrerai plus précisément mon intervention.

A présent, les pouvoirs publics ne s'intéressent plus qu'assez peu à la valorisation de nos ressources minières de base, le fer et le charbon. Alors que la Suède, par exemple, assure un financement indirect de ses mines grâce à des dotations en capital qui correspondent pratiquement à un véritable dumping, la France fait couler ses mines de fer sous le poids de charges indues, héritage du passé, qui grèvent leur productivité, mais qu'elles sont bien obligées de supporter.

De surcroît, s'agissant des mineurs de fer, certains droits sociaux garantis aux retraités ne sont plus respectés. Voilà sur quoi je voulais appeler surtout l'attention, en insistant d'abord sur l'indemnité de raccordement des mineurs de fer puis sur les charges sociales du passé — charges de chauffage et de logement des retraités — qui, n'entrant pas dans le jeu de la péréquation démographique entre les différents régimes, conduisent, du fait de la déflation considérable des effectifs dans les mines de fer, à faire planer de graves menaces sur la pérennité de celles-ci.

Je parlerai donc d'abord de l'indemnité de raccordement. Lorsqu'ils partent à la retraite, à un âge compris entre cinquante et cinquante-cinq ans, les mineurs de fer ont droit, vous le savez, à une pension de la sécurité sociale minière, mais ils doivent attendre d'être âgés de soixante ans pour toucher la retraite complémentaire du régime de droit commun des autres salariés de l'industrie : dans l'intervalle, ils perçoivent une pension complémentaire, dite « allocation de raccordement », dont le financement est intégralement à la charge de leurs employeurs.

La disproportion croissante entre le nombre des retraités, qui s'élève sans cesse, et celui des actifs, qui ne cesse au contraire de se réduire, a empêché, dès 1978, les mines de fer de financer intégralement l'indemnité de raccordement des mineurs. Aussi les mines ont-elles réduit les allocations à concurrence du montant des recettes produites par les cotisations qu'elles s'étaient engagées à payer au régime de raccordement, soit 4 p. 100 des salaires.

Le 26 mars 1979, le Gouvernement a promis aux organisations syndicales des mineurs de fer de garantir le paiement intégral des allocations de raccordement grâce à un concours financier de l'Etat. Les crédits nécessaires avaient été alors évalués à 24 millions de francs par le ministère de l'industrie. Or il paraît que le ministre du budget a réduit le montant de ces crédits à neuf millions de francs. Les mineurs risquent de souffrir de ce non-respect des engagements pris, ce qui signifie qu'ils seront privés d'une partie des allocations prévues au titre de l'indemnité de raccordement.

De surcroît, le ministre du budget aurait refusé d'appliquer aux mineurs de fer les mesures dites « mesures Stoléro », grâce auxquelles les allocations de raccordement ne devaient plus

subir d'abattement d'anticipation, alors que les autres mineurs, c'est-à-dire ceux qui extraient d'autres substances, les mineurs de charbon ou de potasse notamment, ont bénéficié de ces mesures.

Il est grave que les engagements pris ne soient pas tenus, précisément au moment où, dans le nord de la Lorraine notamment, le nombre des chômeurs s'accroît considérablement du fait de la crise de la sidérurgie et de celle des mines de fer, ce qui ne manque pas de poser avec de plus en plus d'acuité la question des garanties sociales, promises par le Gouvernement, pour les chômeurs : il est très grave, j'y insiste, d'en priver plus ou moins ces travailleurs, directement ou indirectement.

J'en viens aux charges sociales héritées du passé, problème qui à mon avis est encore plus sérieux.

Jusqu'à ces dernières années, le minerai de fer français, extrait à concurrence de 95 p. 100 en Lorraine, constituait la base de l'approvisionnement en fer des usines d'acières ordinaires de Lorraine, de la Sarre et du Luxembourg. Le bas prix de revient technique compensait la teneur relativement faible en fer — d'environ 30 p. 100 — de ce minerai.

Mais la compétitivité de celui-ci s'est réduite année après année, essentiellement du fait d'une évolution démographique défavorable. Cette difficulté nouvelle est directement liée aux effectifs, à la modification, dirai-je, de la pyramide des âges, et à l'absence de péréquation entre les différents régimes sociaux, c'est-à-dire entre le régime des mineurs et les autres.

De 1974 à 1979, en effet, il a fallu restructurer les mines de fer et réduire massivement les effectifs des mineurs, ce qui n'a pu être atteint, pour l'essentiel, que par la généralisation de la mise en retraite anticipée du personnel. De ce fait, les dépenses sociales sont devenues prohibitives et, face au dynamisme de leurs concurrents étrangers qui sont largement subventionnés, comme je le rappelais tout à l'heure, nos entreprises sont dans une situation intenable dans la compétition internationale.

La survie des mines françaises est directement mise en cause. En 1960, on comptait dans les mines de fer quarante-cinq retraités et veuves de retraités pour cent actifs. Le rendement était alors de douze tonnes environ par homme et par poste. Actuellement, il s'est élevé à quarante-deux tonnes mais l'on compte 277 retraités et veuves de retraités pour cent actifs.

Le statut du mineur, tel qu'il résulte du décret du 14 juin 1946, met à la charge des exploitants les dépenses de chauffage et de logement dont bénéficient leur vie durant les retraités et les veuves. C'est non seulement une disposition d'exception mais aussi une anomalie juridique car aucune autre industrie n'est dans l'obligation de supporter les effets financiers d'un prolongement de contrat de travail pendant la retraite. Instituée par la loi du 20 mars 1951, la péréquation n'a fait qu'égaliser la charge entre les mines en activité et ne l'a transférée à la collectivité publique qu'en cas de fermeture totale et définitive. Autrement dit, le seul moyen pour une exploitation minière de ne plus subir cette charge dont le poids ne cesse de croître au fil des années est de fermer ses portes.

En outre, le régime spécial de la sécurité sociale minière ne réalise la répartition des dépenses de retraite entre la collectivité publique et les exploitations en activité que pour la partie des pensions correspondant à la retraite de base du régime général. Pour la retraite dite complémentaire, les mineurs sont soumis au droit commun. Ils ne perçoivent donc de pension qu'à l'âge de soixante ans : on en revient au problème de l'indemnité de raccordement que je mentionnais tout à l'heure. Il reste un troisième point, celui de l'âge statutaire de la retraite des mineurs. Cet âge est relativement précoce : cinquante ans pour les mineurs de fond et cinquante-cinq ans pour les mineurs travaillant au jour. Les mines ont dû, pour améliorer leur rendement et soutenir la concurrence, utiliser le système des retraites anticipées qui permet le départ à quarante-cinq ans pour les mineurs de fond et à cinquante ans pour les mineurs de jour. La charge financière résultant de ces départs anticipés incombe également aux mines pour la part de la retraite de base et pour l'indemnité de raccordement, encore que ces dernières obtiennent de la C.E.C.A., avec, il est vrai, plusieurs années de décalage, le remboursement de 50 p. 100 de ces dépenses.

Au total, et ces chiffres sont significatifs, les charges sociales du passé représentent 17,69 p. 100 de la masse salariale pour les frais de chauffage et de logement des retraités, 14,7 p. 100 pour les indemnités de raccordement des ouvriers et des employés, techniciens et agents de maîtrise des mines et 15,3 p. 100 pour les retraites anticipées.

Avec de tels coûts, la situation des mines de fer devient absolument intolérable. Il est tout à fait illusoire de prétendre assurer leur pérennité si on les assujettit à des charges sociales qui les écrasent, ce qui n'est le cas pour aucune autre industrie en France ou dans le monde.

Les mines de charbon nationalisées subissent les mêmes charges anormales. Mais elles sont remboursées par l'Etat dans la proportion correspondant au déséquilibre démographique entre les retraités et les actifs au titre des « charges non liées à l'exploitation », c'est-à-dire des charges « dont le volume est indépendant des conditions de l'exploitation actuelle et qui resteront à la charge de la collectivité », c'est le cas précisément des mines de fer, « en cas de cessation d'activité », par opposition « aux charges qui découlent normalement de toute entreprise », d'après les termes de la lettre du ministre du développement industriel et scientifique du 26 mai 1971:

Pour les mines de fer, il faudrait parvenir au même mode de remboursement que pour les mines de charbon.

Les mines de fer de Lorraine sont à l'avant-garde de la technique mondiale de l'exploitation minière. Elles sont parfaitement armées pour supporter la concurrence étrangère. Toutefois, si elles ne bénéficient pas du même transfert de charges anormales que les mines de charbon, la seule solution qui leur restera sera la fermeture avec, pour conséquence, la prise en compte par l'Etat des dépenses sociales sous le poids desquelles elles auront succombé.

Quelques chiffres illustreront l'anomalie du régime actuel.

Le nombre des retraités et des veuves était de 8 554 pour 25 240 cotisants en 1953, de 12 448 pour 21 246 cotisants en 1963, de 14 969 pour 9 645 cotisants en 1973, de 15 807 pour 7 315 cotisants en 1977 et de 16 340 pour seulement 5 904 cotisants en 1978. Le nombre de retraités pour cent actifs est donc passé de 34 en 1953 à 59 en 1963, à 155 en 1973 et, depuis cette date, il s'est considérablement accru puisqu'il a atteint 216 en 1977 et 277 en 1978.

J'ai tenu à évoquer cette question à l'occasion de l'examen des différents projets de lois concernant la sécurité sociale. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics ont toujours fait semblant d'ignorer le problème ou tout au moins, refusé de le prendre en compte. Il revêt pourtant un intérêt national car il convient d'assurer la pérennité d'une industrie. Par ailleurs, si l'on veut éviter l'accélération des licenciements dans les mines de fer et l'augmentation du chômage qui pose de graves difficultés de financement du budget social de la nation, il conviendrait de se saisir du problème. C'est pourquoi M. Biwer et moi-même avons déposé un amendement en ce sens.

**M. le président.** Je n'ai pas voulu vous interrompre, mon cher collègue, mais une bonne partie de votre intervention ne m'a pas semblé en rapport avec l'ordre du jour: je tenais à vous le faire remarquer.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur Fuchs, je tiens d'abord à vous remercier de votre excellent rapport.

Monsieur Masson, je respecte trop le Parlement pour ne pas vous répondre immédiatement. Je me suis d'ailleurs donné pour règle de ne jamais laisser de questions sans réponse. Mais il est évident que lorsqu'une intervention a trait à un texte étranger au débat, je ne suis pas en mesure d'y répondre. J'ai donc été étonné et même choqué de vous entendre condamner un texte avant même que le Gouvernement ait pu l'expliquer à son propos. Le Parlement doit au moins entendre le Gouvernement avant de se prononcer ! Or vous condamnez un projet de loi qui ne viendra en discussion que la semaine prochaine. Je vous demande donc de nous accorder le bénéfice d'un débat qui éclairera vraisemblablement certains des points qui vous préoccupent.

D'ici là, je vous propose de venir me voir pour m'entretenir du problème que vous avez évoqué tout à l'heure et qui, visiblement, n'a aucun lien avec la présente discussion.

Ainsi le veut le bon usage des relations entre le Parlement et le Gouvernement.

Cela dit, je remercie tous les intervenants d'avoir fait connaître leur opinion sur le projet de loi relatif au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Je me propose d'exposer à mon tour les grandes lignes de ce texte, en reprenant au passage les observations critiques et les suggestions qui m'ont été adressées.

Ce texte est l'une des conséquences logiques de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, qui porte réforme de l'indemnisation du chômage. Il constitue l'un des éléments essentiels de la réforme des missions et du fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi. Le Gouvernement entend en effet rendre à celle-ci toute son efficacité dans sa vocation première, qui est le placement des demandeurs d'emploi.

Pour que cet objectif soit atteint, il est indispensable que l'agence soit déchargée de toutes les tâches administratives étrangères à sa vocation. M. Fuchs et M. Gissinger l'ont souligné. A cet égard, la loi du 16 janvier 1979 a déjà ôté à l'A.N.P.E. la charge de la constitution des dossiers d'indemnisation. Cette tâche est dévolue, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1979, aux A.S.S.E.D.I.C.; par ailleurs, le contrôle des demandeurs d'emploi qu'assurait également l'A.N.P.E. sera dorénavant confié aux directions départementales du travail et de l'emploi.

Il reste — et cela s'inscrit toujours dans la même logique — à restituer à l'agence son rôle véritable et à supprimer les liens entre l'ouverture du droit à la protection sociale et l'inscription à l'A.N.P.E. tout en maintenant, bien sûr, leurs droits sociaux aux travailleurs qui ont perdu leur emploi.

En effet, les demandeurs d'emploi qui s'adressent à l'A.N.P.E. pouvaient jusqu'à présent le faire pour des motifs très variés: pour la majorité d'entre eux, rechercher un emploi, mais aussi, pour d'autres, obtenir le bénéfice d'une garantie sociale gratuite — puisque l'inscription à l'agence en était une condition préalable.

D'après les enquêtes sur l'emploi de l'I.N.S.E.E., on peut estimer que près du quart des demandeurs inscrits à l'agence ne sont pas des « chômeurs au sens du Bureau international du travail ». Leur inscription sur les fichiers ne peut que nuire à l'efficacité de l'agence, en alourdissant inutilement ses tâches; elle dégrade aussi son image de marque vis-à-vis des employeurs qui hésitent à recourir à ses services pour trouver le personnel qu'ils voudraient embaucher.

M. Tondon évoquait tout à l'heure le problème du fonctionnement de l'agence. Lorsque cette dernière aura retrouvé sa vocation, les employeurs, je le crois très sincèrement, recourront à elle, beaucoup plus qu'ils ne le font aujourd'hui. Le ministre du travail et de la participation va, du reste, se consacrer à cette tâche. M. Tondon le voit bien, nous rejoignons sa préoccupation.

D'un autre côté, notre système de solidarité présente lui-même des aspects aveugles aussi bien que quelques lacunes:

Des aspects aveugles, car il n'y a pas de distinction entre les catégories auxquelles est accordée, par l'inscription à l'A.N.P.E., une couverture sociale gratuite. En réalité, il faut bien prendre conscience que tout avantage apporté gratuitement à certaines catégories est, en réalité, financé par d'autres.

**M. Antoine Gissinger.** Très juste !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il est donc nécessaire d'agir avec discernement et de réserver de tels avantages à ceux dont la situation le justifie réellement.

M. Gissinger a parlé de moralisation. Il a eu raison. Il ne faut pas oublier que, dans notre système de sécurité sociale, tout service gratuit est payé par autrui ! Il faut donc être sûr que chaque avantage est accordé à juste titre et éviter des abus, toujours commis au détriment des autres assurés sociaux. Notre système de solidarité présente des aspects aveugles. Il a aussi certaines lacunes. Ainsi, il laisse parfois en difficulté des assurés sociaux qui cessent d'appartenir à un régime obligatoire de sécurité sociale. Ils ne continuent, en effet, à en bénéficier gratuitement que pendant trois mois, délai parfois insuffisant pour assurer la continuité de la couverture sociale, même lorsque, en raison de sa nouvelle activité, l'intéressé est affilié au régime obligatoire. Il en résulte alors des difficultés. Bref: ce délai de trois mois est trop court.

C'est pourquoi le Gouvernement a estimé nécessaire de procéder à une réforme positive qui améliore la loi de généralisation de la sécurité sociale du 2 janvier 1978. Celle-ci avait porté de un mois à trois mois le délai de maintien du droit aux prestations

après la fin de l'assujettissement à un régime obligatoire. L'article premier du projet de loi vous propose de porter ce délai à un an.

J'ajoute que ce texte ne propose cette extension de trois mois à un an que pour les régimes obligatoires de salariés et assimilés. Mais, sensible aux arguments développés par votre rapporteur et conscient de la nécessité de ne pas revenir en arrière sur l'harmonisation des différents régimes, le Gouvernement accepte que cette mesure soit étendue à tous les autres régimes obligatoires, et donc à ceux des non-salariés. Voilà, je l'espère, qui répondra à la préoccupation exprimée par M. Fuchs.

Cette réforme nous permettra donc d'appliquer désormais aux véritables chômeurs les règles communes d'un droit amélioré pour tous, sans diminuer sensiblement leur protection sociale.

Je voudrais maintenant tenter de montrer dans le détail quel sera le régime des différentes catégories.

D'abord, la situation des chômeurs indemnisés ne sera aucunement modifiée au fond. Mais les A. S. S. E. D. I. C. seront désormais chargées de la constitution des dossiers d'indemnisation au lieu et place de l'A. N. P. E.; elles transmettront également aux caisses de sécurité sociale les attestations permettant l'ouverture des droits à l'assurance maladie et la validation des périodes d'indemnisation au regard de l'assurance vieillesse.

Si nous avons voulu — et je réponds là à M. Legrand — que le chômeur indemnisé soit en même temps inscrit à l'A. N. P. E., c'est précisément pour éviter que les statistiques ne soient incomplètes.

Dans le nouveau régime d'indemnisation du chômage, le service des allocations ne peut être assuré plus de trois ans ou plus de cinq ans, suivant l'âge de l'intéressé, à la différence de l'ancien système dans lequel le versement de l'aide publique pouvait être assuré de façon illimitée. Il en résultera d'abord que tous les anciens travailleurs qui n'auraient pas retrouvé un emploi déclaré à la fin de la période d'indemnisation verront leurs droits maintenus pendant un an au regard de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

Ensuite, la commission créée en application de la loi du 16 janvier 1979 pour assurer le reclassement des chômeurs qui n'ont plus droit à indemnisation pourra, soit leur procurer un emploi acceptable, soit, lorsqu'il s'agit de cas sociaux, reconnaître leur inaptitude au travail ou leur handicap. Dans ce dernier cas, elle fera en sorte qu'ils puissent bénéficier des législations spécifiques auxquelles ils peuvent prétendre.

M. Gissinger et M. Tondon se sont inquiétés de ce qu'un certain nombre de travailleurs privés d'emploi et situés dans une certaine tranche d'âge ne percevront plus d'allocation après trois ou cinq ans. Cette commission, pièce importante dans le dispositif législatif, permettra précisément d'étudier, puis de régler des cas particuliers concernant, par exemple, le maintien des droits au régime de l'invalidité.

Enfin, dans certains cas qui sont, au reste, comme votre rapporteur l'a démontré, fort peu nombreux, ces anciens travailleurs pourront s'affilier au régime de l'assurance personnelle créée par la loi du 2 janvier 1978. Ce régime fonctionne déjà de façon provisoire mais les décrets qui l'organisent de façon définitive ne sont pas encore parus.

Je puis toutefois indiquer à M. le rapporteur, à M. Gissinger et à M. Tondon qu'ils seront publiés avant la fin de cette année et qu'ils prendront donc effet avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces décrets organisent notamment la prise en charge automatique et de plein droit — je l'avais indiqué à M. le rapporteur qui en a fait mention, et je le confirme solennellement à l'Assemblée — par les caisses d'allocations familiales de la plus grande partie des cotisations pour les personnes aux faibles ressources chargées de famille et bénéficiant, à ce dernier titre, d'une prestation familiale quelconque.

En d'autres termes, un traitement particulier est réservé au chômeur chef de famille dont la cotisation d'assurance personnelle sera, dans une large mesure, prise en charge par l'assurance maladie. La cotisation résiduelle dont le paiement incombera à l'intéressé et qui sera très modérée pourra, à son tour, être prise en charge par l'aide sociale.

Cette charge demeurera faible et sera entièrement assumée par l'Etat à partir de l'entrée en vigueur de la réforme de l'aide sociale. Il est vrai, monsieur Gissinger, que le transfert risque de se faire un peu attendre, mais je puis vous rassurer car les calculs auxquels nous avons procédé nous permettent de penser que la charge de l'aide sociale sera relativement modeste.

Pour les 10 000 chômeurs en fin de droits, dont un grand nombre ayant encore des charges de famille, qui seront pris partiellement en charge par les caisses d'allocations familiales, le coût sera d'environ 10 millions de francs.

Pour les 10 000 primo-demandeurs, sans charges de famille, qui seraient totalement pris en charge par l'aide sociale, le coût serait au maximum de 37 millions de francs.

Ce sont des sommes dont il faut « relativiser » l'importance.

Le Sénat a adopté en première lecture un texte qui prévoit le transfert à l'Etat de la charge de ces cotisations d'assurance personnelle. Nous pouvons espérer que ce texte sera définitivement adopté par le Parlement, mais d'ici là, monsieur Gissinger, je crois très honnêtement — et je parle en élu local intéressé par ce problème — que l'aide sociale pourra supporter la charge qui lui sera imposée.

J'ajoute que les commissions d'admission à l'aide sociale garderont leur pouvoir d'appréciation, ce qui permettra notamment de dépister les faux chômeurs qui, en fait, assurent correctement leur subsistance grâce au travail clandestin et jouissent encore, actuellement d'une couverture sociale gratuite par la simple inscription à l'A. N. P. E., sans pour autant rechercher véritablement un emploi déclaré.

J'insiste, mesdames, messieurs, sur le fait que ce projet, lorsqu'il sera adopté, contribuera incontestablement à la lutte contre le travail clandestin. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Ces dispositions s'appliqueront également aux primo-demandeurs d'emploi et leur permettront d'être couverts pendant un délai suffisant pour trouver un premier emploi, s'ils en ont réellement la volonté. Grâce au dispositif qui vous est proposé, il sera possible de mettre fin à des abus et d'exclure ceux qui conserveraient indéfiniment le bénéfice d'avantages sociaux gratuits.

Il y a, je le rappelle, plusieurs catégories de primo-demandeurs d'emploi. Il y a tout d'abord ceux qui peuvent percevoir l'allocation forfaitaire instituée par la loi du 16 janvier 1979. Ils bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant toute la durée de cette indemnisation.

Mais il y a aussi, parmi les primo-demandeurs, des jeunes gens de moins de vingt-six ans, qui, tout en poursuivant des études ou acquérant une autre formation, n'ont pas droit pour autant au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants. Ceux-là vont pouvoir trouver une solution positive et tout à fait justifiée grâce à une autre disposition des décrets qui organisent l'assurance personnelle. Ils auront accès à l'assurance personnelle moyennant le paiement d'une cotisation très réduite, de l'ordre de 145 francs par an.

Restent les jeunes de seize à vingt ans, dont a parlé M. Gissinger, et qui ne rentrent pas dans les deux catégories que je viens de décrire. Je rappelle qu'ils sont couverts par la sécurité sociale au-delà de l'obligation scolaire d'un an et qu'au bout de six mois de recherche d'un emploi, certains d'entre eux peuvent encore bénéficier pendant un an d'une allocation forfaitaire.

S'agissant des prestations familiales, je souligne que la solution qui vous est proposée par l'article 4 du projet de loi est plus libérale que le droit actuel; le droit aux allocations familiales sera maintenu jusqu'à l'âge de dix-sept ans en faveur des enfants à la recherche d'une première activité professionnelle, sans qu'ils aient besoin de s'inscrire à l'A. N. P. E. comme la loi l'exigeait précédemment. Bien entendu, contrairement à ce qu'on pu craindre certains d'entre vous, les autres cas de prolongation du service des allocations familiales ne sont pas remis en cause par le projet de loi. Vous vous êtes ému, monsieur Fuchs, du fait que nous n'avions pas maintenu dans le projet de loi les durées exactes de prolongation du service des allocations familiales. Nous l'avons fait à la demande du Conseil d'Etat, qui nous a fait remarquer qu'il s'agissait là de dispositions réglementaires. Mais je vous confirmerai dans la discussion des articles que nous entendons vous donner satisfaction sur ce point.

Je serais tenté de dire que c'est cette crainte, tout à fait justifiée, de voir remis en cause certains cas de prolongation qui a pu expliquer les réserves de la commission des affaires culturelles.

Au demeurant, je tiens à souligner que nous avons beaucoup amélioré ce texte depuis son examen en commission, grâce à une concertation avec le rapporteur et les autres membres de la commission.

L'esprit dans lequel ce projet a été élaboré est clair: il s'agit de simplifier, en améliorant le cadre général de notre législation

sociale. Tout en mettant fin à des possibilités d'abus que la situation financière de la sécurité sociale nous interdit de tolérer, nous permettrons à l'agence nationale pour l'emploi de se consacrer exclusivement et avec succès au placement des demandeurs d'emploi.

Alors que s'amorce depuis quelques mois une amélioration de la situation de nos entreprises, nous devons encourager les employeurs à embaucher en étant confiants dans une Agence nationale pour l'emploi qui aura renoué avec sa véritable vocation : aider les travailleurs privés d'emploi à trouver une situation.

En raison même des améliorations qui ont été ou seront apportées à ce texte, je vous demande instamment de bien vouloir l'adopter. Il permettra, d'une part, de moraliser et, d'autre part, de ne pas s'éloigner, je le pense sincèrement, de l'objectif de généralisation de la sécurité sociale.

Je peux vous assurer à nouveau que les décrets relatifs à l'assurance personnelle paraîtront avant la fin de l'année, c'est-à-dire avant la publication de la présente loi.

Compte tenu de ces apaisements que vous souhaitiez légitimement obtenir, je ne doute pas, mesdames, messieurs, de votre vote. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « douze mois ».

« Cette extension à douze mois s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie, maternité et décès de salariés et assimilés. »

MM. Boulay, Andrieux, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article L. 253 du code de la sécurité sociale en étendant à douze mois, au lieu de trois mois, le délai pendant lequel un assuré continue à bénéficier des prestations des assurances maladie, maternité et décès lorsqu'il cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire.

Si le délai est ainsi allongé, c'est pour atténuer quelque peu la gravité des dispositions contenues dans les articles suivants.

En supprimant l'ouverture du droit à la sécurité sociale pour les personnes inscrites à l'A. N. P. E., ces dispositions constituent une régression sociale considérable, sur laquelle s'est expliqué mon ami Joseph Legrand.

L'article 1<sup>er</sup>, même s'il peut apparaître en soi comme plus favorable, s'inscrit dans la cohérence d'un texte inadmissible.

C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission, qui s'est réunie en vertu de l'article 88 du règlement, a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur, l'article 1<sup>er</sup> fait progresser de manière considérable notre droit social.

Le Gouvernement s'étonne qu'on puisse souhaiter la suppression de cet article, qui est incontestablement favorable à l'ensemble des assurés sociaux, et demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « et décès de salariés et assimilés ».

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Dans un souci d'harmonisation entre les différents régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 instituant une protection sociale commune à tous les Français, le Gouvernement accepte d'étendre cette mesure à l'ensemble des régimes de sécurité sociale de salariés et de non-salariés.

Cependant, les régimes de non-salariés comportant des dispositions particulières en ce qui concerne la couverture du risque décès, il convient de l'exclure dans la rédaction de ce texte.

Tel est l'objet de cet amendement, qui répond à un souhait exprimé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si pendant cette période de douze mois l'intéressé vient à remplir, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé. »

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Cet amendement est la conséquence logique du précédent. Il permet, lui aussi, d'affilier les non-salariés à ce régime plus favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouvel alinéa suivant :

« Les chômeurs indemnisés en fin de droits qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa, adhéreront à l'assurance personnelle, pourront voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Cet amendement, qui répond au souhait exprimé notamment par le rapporteur et par M. Gissinger, améliore considérablement les possibilités offertes à des chômeurs qui sont arrivés au terme de leur période d'indemnisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Le groupe communiste approuve la disposition qui permettra aux chômeurs de faire prendre en charge par l'aide sociale leurs cotisations d'assurance personnelle sans que jouent les règles relatives à l'obligation alimentaire, mais il ne saurait admettre un nouveau transfert de charges au détriment des collectivités locales.

Il ne votera donc pas l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Andrieux, Boulay, Léger et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les articles 144, 145, 146, 143 et 149 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

« Les articles 158 bis, 159 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Cet amendement vise à abroger les articles du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'obligation alimentaire.

Ce projet de loi, s'il était adopté, contraindrait plusieurs milliers de chômeurs à recourir à l'assurance personnelle prévue par la loi de généralisation de la sécurité sociale. Le coût de la cotisation de cette assurance serait, au minimum, nous dit-on, de 300 francs par mois. Vous estimez qu'il est scandaleux que des chômeurs puissent bénéficier actuellement d'une protection sociale gratuite du fait de leur inscription à l'A. N. P. E. Vous dénoncez les abus. Le pire des abus n'est-il pas d'exiger d'eux à l'avenir le versement d'une cotisation dont on voit mal avec quelles ressources ils la financeront ?

En fait, ce texte va avoir deux conséquences extrêmement préjudiciables.

Il entraînera d'abord, dans de nombreux cas, la prise en charge des cotisations par l'aide sociale. Je tiens à souligner à ce propos que, lors de son audition par la commission, M. le ministre nous avait annoncé que 60 000 personnes seraient concernées. Or, aujourd'hui, il a cité le chiffre de 10 000. Quelle crédibilité peut-on accorder à ce nouveau chiffre ?

Nous craignons ensuite que, compte tenu des transferts vers les collectivités locales, les commissions d'aide sociale ne raidissent leur position en raison des difficultés qu'elles rencontreront car la réforme des collectivités locales ne prendra effet que dans deux ou trois ans. De plus, un demandeur d'emploi ne peut pas attendre trois ou quatre mois que la commission ait statué pour être couvert par la sécurité sociale, sauf si le Gouvernement prend certaines dispositions.

Nous avons donc été conduits à proposer cet amendement et à le gager par la suppression de l'impôt fiscal. Nous sommes en effet un peu irrités d'entendre parler constamment de moralisation à propos de ce texte relatif aux chômeurs et aux plus défavorisés alors que les capitalistes, les grands possédants ne sont jamais visés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Sans polémiquer avec M. Léger, car cela n'en vaut pas la peine, je lui réponds simplement que, si nous suivions ses propositions, nous supprimerions l'obligation alimentaire pour toute demande d'aide sociale. Ce serait une grave erreur car nous mettrions à la charge des collectivités locales un certain nombre de prestations qui peuvent être financées par des gens qui disposent de moyens financiers et de revenus patrimoniaux.

Je suis d'autant plus opposé à cet amendement que j'ai expliqué tout à l'heure que nous avions prévu une exception pour les travailleurs privés d'emploi. En fin d'indemnisation, ils pourront demander la prise en charge de leur cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale. Cette exception ne jouera que pour eux, car il n'est pas question d'étendre cette dispense d'obligation alimentaire à d'autres catégories. Cela serait contraire à la justice, qui veut que l'on tienne compte pour chaque dossier d'aide sociale des revenus patrimoniaux du demandeur.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Toute personne percevant le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-1 du code du travail, si elle ne bénéficie pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, du régime général de la sécurité sociale. »

**M. Fuchs** a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 2 :

« L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** C'est un amendement de forme. Il nous a semblé préférable de codifier les dispositions de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'article L. 351-1 du code du travail », insérer les mots : « ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-16 et L. 351-17 du même code, ».

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de lever toute ambiguïté sur le revenu de remplacement pris en compte pour l'ouverture du droit à l'assurance maladie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gissinger a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Les personnes à la recherche d'un premier emploi, non bénéficiaires d'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité du régime général jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, à condition qu'elles soient inscrites comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi. »

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** La situation des jeunes de seize et dix-sept ans semble avoir été réglée par l'amendement de notre rapporteur. Il faut donc trouver une solution pour les jeunes primodemandeurs d'emplois âgés de dix-huit à vingt-deux ans qui, douze mois après leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, devront recourir à l'assurance personnelle.

J'avais souhaité que l'on prolonge la durée de cette période, mais M. le ministre m'a fait observer que cela poserait le problème de la déconnexion. Pourtant, certains primodemandeurs de condition modeste éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi, et nous devons leur apporter notre total soutien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement a examiné de très près l'amendement n° 21, de même

que l'amendement n° 22 après l'article 2. Je suis en effet obligé d'anticiper un peu sur la discussion de ce dernier, car ces deux amendements de M. Gissinger répondent à un même objectif.

Les étudiants et les jeunes qui suivent une véritable formation, quelle qu'elle soit, bénéficieront, grâce à l'application de la généralisation de la sécurité sociale, d'une assurance personnelle à un tarif tout à fait intéressant. Quant aux jeunes qui perçoivent une allocation forfaitaire, ils bénéficieront à titre gratuit de l'assurance maladie.

M. Gissinger envisage le cas des jeunes qui ne suivent aucune formation et continuent à chercher du travail. A ce sujet, je ferai observer que la grande majorité d'entre eux pourront sans doute trouver du travail au cours de l'année de couverture gratuite que nous leur offrons. Mais M. Gissinger a le souci d'aller au-delà d'un an.

Cependant, les amendements n° 21 et 22 présentent un grave inconvénient, dans la mesure où ils risquent d'aboutir à une « reconnexion ». C'est pourquoi je demanderai à leur auteur de bien vouloir les retirer pour se rallier à l'amendement n° 24 que le Gouvernement vient de déposer, et qui couvre le cas des jeunes dont M. Gissinger se préoccupe à juste titre. Ces jeunes pourront en effet être assurés moyennant le versement d'une cotisation réduite, dans l'hypothèse où ils n'auraient toujours pas trouvé de travail à l'issue de l'année où ils auront été couverts gratuitement.

**M. le président.** Le Gouvernement vient en effet de déposer un amendement n° 24 qui tend à introduire un article additionnel après l'article 2.

La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Je viens de prendre connaissance de cet amendement n° 24 qui appelle deux questions de ma part.

D'abord, monsieur le ministre, jusqu'à quel âge les dispositions de cet amendement pourront-elles être appliquées ? Cet âge sera fixé par décret, mais il serait bon que nous soyons informés des intentions du Gouvernement.

Ensuite, quel sera le montant de la cotisation forfaitaire — j'espère qu'il ne sera pas trop élevé — et cette cotisation pourra-t-elle éventuellement être prise en charge par l'aide sociale afin d'éviter qu'elle ne soit supportée par les parents du jeune chômeur ?

Dans mon amendement n° 21, j'avais fixé la limite d'âge à vingt-deux ans, car, normalement, le service national doit alors être effectué, sauf pour certaines catégories d'étudiants comme les étudiants en médecine ou en pharmacie.

Si vos réponses vont dans le sens que j'espère, je suis prêt, monsieur le ministre, à retirer mon amendement n° 21, ainsi que le n° 22 qui est un amendement de repli.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement, sensible à l'argumentation de M. Gissinger, va dans le sens souhaité par ce dernier et par la commission.

L'âge limite sera de vingt-deux ans, ce qui répond au vœu de M. Gissinger, et le montant de la cotisation sera fixé à 450 francs environ par an, soit 37,50 francs par mois. Bien entendu, cette cotisation pourra éventuellement être prise en charge par l'aide sociale.

Compte tenu de ces précisions, je souhaite, monsieur Gissinger, que vous acceptiez de retirer les amendements n° 21 et 22.

**M. le président:** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il me semble que l'amendement n° 24 du Gouvernement ne répond pas entièrement à l'objectif de l'amendement n° 21 de M. Gissinger.

D'abord, l'amendement de M. Gissinger ne prévoit pas de cotisation personnelle. L'amendement du Gouvernement couvre, lui, toutes les situations de jeunes de moins de vingt-deux ans qui ne travaillent pas, qu'ils soient à la recherche d'un premier emploi ou en situation de non-activité, ce qui n'est pas la même chose. En effet, l'amendement du Gouvernement n'inclut pas la condition d'être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Il faut donc, à tout le moins, ajouter cette condition.

Dans le cas où il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, le groupe socialiste ne peut être d'accord avec une formule de cotisation personnelle totalement inutile, puisque, en tout

état de cause, elle devrait, en l'absence de ressources de l'intéressé, être prise en charge par l'aide sociale, ce qui entraînerait bien des complications pour 37,50 francs par mois.

Il me semble donc plus raisonnable de reprendre le dispositif proposé par M. Gissinger, c'est-à-dire de ne faire bénéficier de cette disposition que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, car c'est tout de même une catégorie plus clairement définie que « les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret », et cela sans cotisation personnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** M. Gissinger retire-t-il son amendement n° 21 ? Si tel était le cas, nous le reprendrions à notre compte.

**M. le président.** Nous allons y revenir, monsieur Legrand.

La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** A ce stade de la discussion, je crois nécessaire de répondre à MM. Richard et Legrand.

Il ne faut pas confondre le progrès social avec des mesures accordées de manière aveugle...

**M. René de Branche.** Très bien !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** ... et qui, finalement, nourrissent les abus. Si l'on entend mener une politique sociale audacieuse, il faut que celle-ci soit aussi rigoureuse. Ce ne serait pas servir la sécurité sociale que de faire bénéficier indûment et gratuitement de ses prestations des gens qui pourraient en profiter, par exemple, pour se livrer au travail clandestin. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Nous avons prévu pour les « lycéens âgés » une cotisation qui est réellement très faible. Cent quarante francs par an, c'est en effet bien peu par rapport au coût actuel de l'assurance maladie. Cette cotisation me semble cependant importante pour responsabiliser les intéressés. Je crois que c'est là la voie du progrès social. Grâce à cette responsabilisation, nous éliminerons peu à peu les abus, et nous pourrions, avec les possibilités nouvelles qui nous seront ainsi données, poursuivre nos progrès en faveur de ceux qui en ont besoin. En l'état actuel du système français de protection sociale, si nous traitons les choses de manière aveugle et anonyme, nous ne pourrions pas vraiment avancer, parce qu'il y aura inévitablement des profiteurs.

L'amendement que nous avons élaboré en collaboration avec l'Assemblée tend donc à une certaine moralisation, et je suis convaincu que, dans cette mesure, il correspond à votre souci profond. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le ministre, je suis, bien entendu, partisan d'une politique sociale audacieuse mais, sans vouloir passionner le débat, j'ai vu que votre argumentation m'indigne.

Certes, il ne conviendrait pas de distribuer gratuitement des avantages sociaux supplémentaires à des gens qui peuvent payer, mais, que je sache, les jeunes chômeurs à la recherche d'un premier emploi ne disposent pas de ressources.

Vous nous expliquez qu'ils risquent de s'adonner au travail noir. Admettons-le, tout en observant que l'argument ne vaut pas seulement pour les jeunes. Mais si vous leur demandez de verser une cotisation alors qu'ils sont en principe sans ressources, vous postulez de façon aveuglante qu'ils devront en trouver. Et comment le pourraient-ils sinon en recourant au travail noir ?

Si vous ne croyez pas à votre législation, si vous admettez d'emblée que certains jeunes pourraient bénéficier des dispositions en faveur des jeunes chômeurs sans être véritablement chômeurs, donnez-vous des moyens de contrôle. Certes, on entretrait alors dans la logique de la chasse aux faux chômeurs, et je pensais que vous situiez votre argumentation au-dessus de cela. En tout état de cause, il est exclu de remédier à ces abus en instituant une cotisation générale forfaitaire, nécessairement aveugle.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Ils jouiront tous d'un an de gratuité.

**M. Alain Richard.** En effet, la cotisation de 37,50 francs fixée par décret concernera indistinctement tous les jeunes qui ne travaillent pas, quitte à faire éventuellement appel à l'aide sociale, et, dans ce cas, j'observe qu'une partie de cette charge sera supportée par les collectivités locales. Un tel système est injustifiable, car il mettrait en cause la répartition équilibrée des charges entre les diverses collectivités publiques. En outre, il ne répond à aucun critère de la politique sociale.

En fait, il faut limiter le bénéfice de cet avantage aux jeunes chômeurs, et, dans ce cas, il est bien évident qu'on ne peut leur demander d'acquiescer une cotisation, quel que soit son montant. Si le système s'applique à tous les jeunes de moins de vingt-deux ans, il s'agit d'un régime d'assurance personnelle ordinaire. Mais, dans la mesure où ils en bénéficieraient en tant que jeunes chômeurs, il serait, là aussi, indéfendible de leur imposer une cotisation personnelle.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 21, monsieur Gissingier ?

**M. Antoine Gissingier.** Non, monsieur le président, bien que je sache que certains de mes collègues vont le reprendre.

Nous avons obtenu en partie satisfaction, et je vous en remercie, monsieur le ministre. Mon amendement ne visait que les jeunes à la recherche d'un emploi. Mais il est vrai que, sur 500 000 jeunes inactifs âgés de moins de vingt-sept ans, 185 000 seulement sont inscrits à l'A. N. P. E. L'amendement du Gouvernement permettra donc à des centaines de milliers de jeunes inactifs de bénéficier, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire, d'une couverture sociale dont ils étaient jusqu'à présent privés.

L'amendement n° 24 est beaucoup plus favorable que le mien à ce grand nombre de jeunes, parmi lesquels on compte surtout des jeunes filles qui rencontrent de grandes difficultés pour trouver un emploi.

C'est un compromis. Une collaboration s'est établie. Je vous en remercie, monsieur le ministre, et je retire les amendements n° 21 et 22. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le ministre, vous venez de donner des précisions quant à l'âge limite d'application de la mesure et au montant de la cotisation forfaitaire. Mais je ne vois pas pourquoi vous ne l'avez pas fait dans le texte du projet de loi. Nous avons eu déjà d'amères déceptions sur certains points pour lesquels le Parlement avait laissé le soin au Gouvernement d'apporter des précisions par décret.

L'amendement n° 21 de M. Gissingier étant plus précis que l'amendement n° 24 du Gouvernement, nous le reprenons à notre compte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 qui avait été retiré par son auteur, mais qui est repris par M. Legrand.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Gissingier a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les jeunes gens de moins de 27 ans à la recherche d'un premier emploi et qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles L. 351-6, premier alinéa, et L. 351-6-1 du code du travail, le bénéfice des dispositions de l'article premier de la présente loi est prolongé pendant une année supplémentaire sous réserve de l'attestation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi, de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi. »

Cet amendement a été retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale. »

— Cet amendement a déjà été soutenu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission n'en a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je ferai une observation de forme sur cet amendement auquel, en tout état de cause, nous sommes opposés.

Il me semble en effet que ce n'est pas un arrêté ministériel mais un décret qui devrait fixer le montant de la cotisation forfaitaire. En effet, plusieurs départements ministériels sont concernés, notamment le ministère du budget.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

**M. Joseph Legrand.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste également ! *(L'amendement est adopté.)*

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 342. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles avant l'âge de soixante-cinq ans l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail. »

La parole est à M. Gissingier, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissingier.** Dans cet article, je note d'abord qu'on substitue le chômage involontaire indemnisé au chômage involontaire constaté.

Par ailleurs, l'article envisage le cas des personnes qui ont accompli le service militaire légal ou qui ont été mobilisées ou volontaires en temps de guerre, mais qui étaient déjà assurées avant leur départ sous les drapeaux. Fort bien, mais quelle sera la situation de ceux qui ne l'étaient pas ? Et l'année de service national sera-t-elle prise en compte en vue de l'ouverture du droit à pension pour ceux qui n'étaient pas assurés avant leur départ ?

Pourrez-vous, en outre, prendre une mesure particulière pour le calcul des annuités en faveur des chômeurs involontaires âgés de plus de cinquante ans qui ont accompli des actes positifs pour trouver du travail ?

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 11 et 17 rectifié.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Léger, Andrieux, Boulay et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 17 rectifié est présenté par MM. Autain, Gau, Alain Richard, Tondon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M<sup>me</sup> Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 11.

**Mme Chantal Leblanc.** Jusqu'à présent, le chômage involontaire constaté, même s'il ne donnait pas lieu à une indemnisation, permettait cependant d'acquiescer des droits à pension de retraite par la seule inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

L'article 3, en supprimant cette possibilité, va entraîner une perte de droits importante pour les chômeurs de longue durée. On peut penser que cette disposition sera particulièrement défavorable aux femmes. En effet, elles connaissent bien souvent les plus longs délais d'attente, lorsqu'elles sont demandeurs d'emploi, et sont souvent, de surcroît, non indemnisées en raison du développement des emplois de courte durée, intérimaires et temporaires, qui leur sont réservés.

Ce texte sera pour les femmes un obstacle à la constitution de droits propres à pension de retraite et renforcera les inégalités dont elles souffrent déjà dans ce domaine.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 3 qui constitue une régression importante par rapport à la situation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 17 rectifié.

**M. Alain Richard.** Mon argumentation sera voisine de celle que vient de développer Mme Leblanc. Par ailleurs, je souligne que cet amendement de suppression de l'article 3 a été adopté par la commission.

En premier lieu, la novation qui est proposée par le Gouvernement entraînera une réduction des droits que de futurs retraités pouvaient aujourd'hui légitimement considérer comme acquis. En effet, elle vaudra pour toutes les périodes de chômage qui, avec les dispositions actuelles, auraient été prises en compte dans les droits à la retraite, même si elles remontent à 1950. Ces périodes de chômage sur lesquelles l'assuré pouvait compter pour l'ouverture de ses droits à la retraite, ne seront plus désormais prises en considération.

En second lieu, ce butoir qui consiste à ne plus prendre en compte que le chômage indemnisé pour l'ouverture des droits à la retraite, doit être complété par un système que le Gouvernement se propose de mettre en place par décret. Seules seraient prises en compte pour la retraite les périodes de chômage indemnisé, mais le Gouvernement pourrait, par décret, rajouter une période supplémentaire.

Il ne me paraît pas du tout évident qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire. L'ensemble des périodes prises en compte pour les droits à la retraite relève du domaine législatif. Il n'y a à ma connaissance aucune exception à ce principe dans le code actuel de la sécurité sociale. Le domaine législatif et le domaine réglementaire sont déterminés par la Constitution. Il ne relève pas d'une simple loi de déplacer la limite entre les deux. Or il me paraît aller de soi que la nature des périodes d'activité ou de non-activité prises en compte pour le calcul des droits à la retraite fait partie des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui en fait partie ? Je serais curieux de connaître l'avis du Conseil d'Etat sur le caractère constitutionnel de la mesure proposée.

Enfin, et c'est ce qui me paraît le plus grave, cette disposition, sous prétexte de politique sociale différenciée, va jouer à l'encontre des plus défavorisés. C'est encore une mesure prise à tâtons pour faire des économies et, comme l'indique le rapport écrit, pour faire disparaître des listes de l'agence pour l'emploi des dizaines de milliers de personnes car le nombre des demandeurs d'emploi est gênant politiquement.

En termes d'impact social réel, qui sera touché par ces mesures ? Vous le savez très bien, ceux qui ont le plus de mal à retrouver un emploi sur le marché du travail tel qu'il est à l'heure actuelle : les chômeurs âgés, les femmes, ceux qui habitent dans des poches de sous-emploi chroniques et qui ont le plus de difficultés à se déplacer. Ce sont ceux-là, alors qu'ils sont déjà frappés par l'absence d'indemnisation d'un chômage prolongé, qui vont se trouver à nouveau pénalisés au moment du calcul de leurs droits à retraite.

Cette mesure aura, sur le plan financier, un impact dérisoire, tout le monde en conviendra. Sur le plan politique, elle vise essentiellement à faire disparaître des listes de l'agence pour l'emploi des personnes qui ont effectivement vocation à y figurer car elles sont, malgré les difficultés d'une telle quête, à la recherche effective d'un emploi. Enfin, sur le plan de l'équité sociale, elle va jouer une fois de plus contre les laissés-pour-compte du marché du travail. Elle est donc parfaitement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de M. Autain.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement demande avec une grande conviction à l'Assemblée nationale de rejeter ces amendements qui, s'ils étaient adoptés, aboutiraient à réintroduire une condition absolue d'inscription à l'A. N. P. E. que nous avons précisément voulu éviter.

Je voudrais cependant apaiser les craintes qui ont pu se manifester. Je rappelle que les primo-demandeurs d'emploi dont a parlé Mme Leblanc ne pouvaient valider des droits en matière de vieillesse ; rien ne sera changé en ce domaine.

En ce qui concerne les travailleurs âgés privés d'emploi, je rappelle que la loi du 16 janvier 1979 a prévu cinq années d'indemnisation. Nous offrons une sixième année de prise en charge gratuite. J'ajoute que le mode de calcul pour les cotisations vieillesse permet dans certains cas de valider, pour sept trimestres, cette année supplémentaire pour le travailleur privé d'emploi.

La période d'indemnisation peut donc aller jusqu'à six ans. Par ailleurs, les cas individuels peuvent être soumis à la commission prévue par la loi relative à l'indemnisation du chômage : le fait qu'un demandeur d'emploi ne trouve pas de travail peut être tout simplement l'indication qu'il doit être mis en invalidité. Je crois, pour ma part, au travail de cette commission. Il est une contrepartie essentielle aux garanties que nous apportons.

Ces précisions sont, je pense, de nature à apporter des apaisements sur le fond à l'Assemblée.

Cela dit, je répondrai très clairement à M. Alain Richard que le Conseil d'Etat a donné un avis favorable au projet de loi. J'aurai l'occasion, à l'article suivant, de m'en expliquer. Il a été plus sévère que le Gouvernement puisqu'il a recommandé de ne pas inscrire dans la loi les limites d'âge pour la prolongation du paiement des allocations familiales. Je serai d'ailleurs conduit à donner sur ce point tous apaisements à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 17 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**Mme Chantal Leblanc.** Je constate que les membres de la commission des affaires culturelles se déjugent !

**M. Antoine Gissinger.** Pas du tout !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire.

« Leur service est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne :

- « — les enfants à charge ;
- « — les enfants à la recherche d'une première activité professionnelle ;
- « — ceux placés en apprentissage ;
- « — ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ;
- « — ceux qui poursuivent des études ;
- « — ceux qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

**M. Antoine Gissinger.** L'article 4 dispose :

« Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire.

« Leur service est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne :  
« ... ceux placés en apprentissage. »

Je veux appeler l'attention du Gouvernement sur le cas des jeunes salariés apprentis. Actuellement, la loi prévoit que les allocations familiales peuvent être payées jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Mais ce n'est qu'un principe. Quand bien même déciderions-nous qu'elles le seront jusqu'à vingt ans que cela ne changerait rien au problème.

En effet, le droit aux allocations familiales rencontre un frein. Ce frein, c'est tout simplement le salaire de base des allocations familiales.

Or, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, les dispositions actuelles fixent le salaire des apprentis en fonction du S. M. I. C., dont il peut atteindre jusqu'à 45 p. 100. D'autre part, une loi récente a prévu la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales pesant sur le salaire des apprentis. Il arrive souvent que, à la suite d'un relèvement du S. M. I. C., les familles ne puissent plus, à quelques francs près, bénéficier des allocations familiales, auxquelles elles pourront de nouveau prétendre quelque temps plus tard à la suite d'un relèvement du salaire de base.

Je sais, monsieur le ministre, que ce problème a des implications fiscales et qu'il ne dépend donc pas uniquement de vous. Néanmoins, je vous demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, durant les deux premières années d'apprentissage, les parents d'apprentis continuant à bénéficier des allocations familiales. Cela ne serait que justice car, de seize à dix-huit ans, ces jeunes ne sont pas encore des salariés apportant réellement des ressources à la famille. Au surplus, ils sont souvent d'origine modeste. Sont particulièrement concernées par ce problème les familles de trois ou quatre enfants, pour lesquelles la suppression des allocations pour le troisième ou le quatrième enfant a de graves conséquences.

Aussi, monsieur le ministre, ne pourrait-on envisager de maintenir, durant les deux premières années, les allocations familiales pour les jeunes en apprentissage ?

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 12 et 18 rectifié.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Boulay, Léger, Andrieux et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 18 rectifié est présenté par MM. Gau, Autain, Alain Richard, Tondon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Joseph Legrand.** Il est indiqué à l'article 4 que : « Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire.

« Leur service est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il existe de nombreux exemples de « dévolement » entre l'esprit du législateur et le contenu des décrets.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. Alain Léger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Alain Richard.** Je persiste à estimer que les dispositions dont il s'agit relèvent du domaine législatif et que le renvoi à un décret risque d'entraîner une incertitude, voire une instabilité, du bénéfice de la prolongation des allocations familiales pour les jeunes.

Nous ne saurions nous prononcer qu'au vu d'une politique clairement annoncée par le Gouvernement, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission avait adopté un amendement de suppression de l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement ne peut pas accepter les amendements n° 12 et 18 rectifié. Mais il pourra, éventuellement, accepter l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 18 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« A l'article 4, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 527 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« — jusqu'à l'âge de seize ans et six mois pour les enfants à charge non salariés ;

« — jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour ceux à la recherche d'une première activité professionnelle ;

« — jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour ceux placés en apprentissage ;

« — jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui poursuivent des études ou suivent un stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, ainsi que pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et pour ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée. »

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** Cet amendement, qui ne modifie en rien les dispositions existantes ou proposées, a pour but d'aboutir à une rédaction plus claire des cas de prolongation du droit aux prestations familiales.

En ce qui concerne la prolongation due au titre des enfants en stage de formation professionnelle, nous avons retenu la durée qui est d'ores et déjà appliquée par voie de circulaire.

Il s'agit donc d'un amendement de forme qui doit permettre une application plus facile de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je ne peux pas ne pas être attentif aux souhaits de l'Assemblée. Tout à l'heure, j'ai expliqué les raisons pour lesquelles nous n'avions pas indiqué dans la loi les limites d'âge : le Conseil d'Etat y était opposé.

Toutefois, monsieur le rapporteur, si vous maintenez votre amendement, je l'accepterai.

En réponse à M. Gissinger, j'annonce que, dans le cadre des mesures qui ont été prises en faveur de la famille — et c'est une nouvelle qui sera bien accueillie dans le monde de l'apprentissage, de l'artisanat et par tous ceux qui sont concernés — nous allons procéder à un relèvement du plafond des ressources qui permet aux familles de toucher les prestations familiales pour les apprentis. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Pour être plus précis, nous allons utiliser la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le plafond de ressources se situera aux environs de 12 000 francs par an. Le bénéfice des prestations familiales sera donc, en pratique, maintenu pour tous les apprentis.

Cette mesure constitue une prolongation au débat d'hier soir. Elle a tellement été souhaitée que je me permets de souligner combien, en cette occasion, le Gouvernement répond à une préoccupation justement exprimée par le Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. Emmanuel Hamel.** Nous l'en remercions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux périodes de chômage involontaire postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

MM. Autain, Gau, Alain Richard, Tondon et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 19 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il n'est pas sans intérêt de faire un peu de technique juridique.

J'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre, que la modification relative à la prise en compte des périodes de chômage allait revenir sur des droits acquis. L'article 5 de ce projet prévoit : « Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux périodes de chômage involontaire postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Cette partie de l'article L. 342 jouera donc pour l'avenir et toutes les anciennes périodes de chômage resteront validées. Mais, en précisant « les dispositions du premier alinéa », l'article 5 laisse entendre que, pour les périodes pendant lesquelles le chômage n'aura pas été pris en compte en application de l'article L. 342 deuxième alinéa, il pourra y avoir rétroactivité.

De plus ce domaine relève du décret.

Or le principe de non-rétroactivité figure déjà dans le code civil. Il ne nous paraît pas nécessaire de préciser que seules seront visées par le texte que nous débattons les périodes de chômage postérieures à la loi car cela résulte de notre organisation juridique actuelle et en particulier du code civil.

C'est pourquoi nous avons proposé à la commission, qui l'a accepté, de supprimer cet article 5 car la simple application des principes généraux du droit interdit de donner aux dispositions qui nous sont proposées tout caractère rétroactif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je constate qu'en changeant d'assemblée M. Alain Richard a du même coup changé de point de vue. En effet, c'est à la demande du Conseil d'Etat que le Gouvernement a introduit l'article 5, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial.

**M. Alain Richard.** J'étais un fonctionnaire au Conseil d'Etat !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Vous avez le premier évoqué le Conseil d'Etat. Ce n'est pas moi qui ai commencé.

**M. Alain Richard.** C'était pour présenter une observation de caractère juridique !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur Alain Richard, gardons un peu d'humour !

**M. Alain Richard.** Cela n'a rien à voir avec ma propre carrière !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je serais tenté, pour vous être agréable, de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée nationale. Je ne le ferai pas, car l'article 5, en levant les ambiguïtés qui pourraient subsister, est favorable aux assurés sociaux.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas le supprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Sont abrogés :

« — à l'article L. 285-2° du code de la sécurité sociale, la phrase : ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ;

« — l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale ;

« — l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

« — le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 13 et 20 rectifiés.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Andrieux, Léger, Boulay et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 20 rectifié est présenté par MM. Autain, Gau, Alain Richard, Tondon et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Renard, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Roland Renard.** L'ensemble de cet article s'inscrit dans la logique du texte. Il supprime toute référence à l'A.N.P.E. dans le code de la sécurité sociale.

Il est particulièrement nocif pour les jeunes de moins de dix-sept ans, à la recherche d'un premier emploi, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation forfaitaire prévue par le nouveau système d'indemnisation du chômage. C'est le cas de ceux qui ne remplissent pas certaines conditions de formation initiale ou de stage de formation professionnelle et que le projet de loi privera du droit d'assurance maladie.

Il contraint les catégories les plus démunies à recourir à l'assurance personnelle prévue par la loi de généralisation de la sécurité sociale.

Ces dispositions constituent une régression sociale et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Alain Richard.** L'article 6 va dans le sens d'une réduction progressive du rôle de l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi dans la détermination de certains droits sociaux.

Nous sommes encore dans un régime de droit où l'Agence nationale pour l'emploi a le monopole du placement des demandeurs d'emploi. Si l'on ne veut plus que ce soit le cas, il faut le dire. Est-il opportun, alors que l'Agence nationale pour l'emploi s'efforce d'atteindre à la plus grande efficacité pour le placement, de supprimer toute référence à l'inscription à cette agence pour l'ouverture des droits sociaux aux demandeurs d'emploi ?

Le demandeur d'emploi ne sera plus incité à s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi et l'on verra se multiplier les circuits parallèles, et je me permets même de dire parasites, de recherche d'emploi au détriment d'une politique de gestion saine du marché de l'emploi.

Je me demande vraiment à quoi rime cette politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est évidemment défavorable à l'adoption de ces amendements car la suppression de l'article 6 viderait le projet de loi de sa substance.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 20 rectifiés.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** Les amendements n<sup>os</sup> 6 et 7, qui ont été adoptés par la commission, ont pour but de clarifier la situation.

Monsieur le ministre, les jeunes sont-ils couverts ou non par la sécurité sociale jusqu'à dix-sept ans ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 6 ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai également l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 7 qui est étroitement lié à l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. le président.** En effet !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Ces amendements répondent à une inquiétude qui n'est pas fondée, mais je vous reconnais le droit, monsieur Fuchs, de poser la question dans un souci de clarification.

Je vous confirme que le droit aux prestations est maintenu jusqu'à dix-sept ans dans tous les cas. Il ne s'agit pas seulement du bénéfice des prestations, car ce terme pourrait être ambigu. D'ailleurs, toutes les interprétations jurisprudentielles ont toujours fait état du droit aux prestations. Par conséquent, si l'enfant tombe malade à seize ans et un mois, il est couvert par la sécurité sociale pendant près d'un an.

Vous voilà donc rassuré. Aussi je vous demande de retirer ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Je suis heureux d'entendre votre réponse, mais les jeunes entre dix-sept et vingt ans, qui ont abandonné leurs études, conservent-ils également leur droit à la protection sociale ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** En effet, monsieur Gissinger, l'étudiant conserve ce droit pendant un an à partir du jour où il met fin à ses études.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire les amendements n<sup>os</sup> 6 et 7.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 6 est retiré.

M. Fuchs a présenté un amendement n<sup>o</sup> 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** C'est un amendement de forme qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement à l'article 2, qui a abouti à supprimer le texte de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** J'étais saisi par M. Fuchs d'un amendement n<sup>o</sup> 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le troisième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux de moins de 17 ans à la recherche d'une première activité professionnelle et qui ne bénéficient pas de l'allocation forfaitaire prévue à l'article L. 351-6-1 du code du travail. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 8. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

**M. le président.** M. Daillet a présenté un amendement n<sup>o</sup> 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les indemnités journalières de chômage versées aux personnes non couvertes par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code du travail. »

La parole est à M. Daillet.

**M. Jean-Marie Daillet.** Cet amendement a pour but de mettre en œuvre des règles d'insaisissabilité et d'incessibilité identiques pour les indemnités journalières de chômage versées aux chefs d'entreprise en nom personnel et aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux non couverts par la loi du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Si cet article additionnel n'était pas inséré dans le texte de loi, l'intégralité des biens et des revenus des dirigeants concernés pourrait être appelée à répondre du passif ou à supporter tout ou partie des dettes de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur.** La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** A la lecture de cet amendement, on pourrait se méprendre sur les intentions de son auteur. En fait, M. Daillet, dans son exposé sommaire, exprime le souhait d'élargir des droits pour préserver, en fait, le patrimoine de tous les chefs d'entreprise.

On serait tenté de prendre cela avec humour, mais nous accueillons cet amendement différemment. En effet nous ne sommes pas d'accord sur les tranches du barème qui sont trop basses et visent beaucoup trop de chômeurs et de personnes sans ressources.

Nous ne pouvons donc voter cet amendement qui donnerait des avantages supplémentaires à des chefs d'entreprise qui ne sont nullement démunis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Joseph Legrand.** Les communistes votent contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## ADHESION DES PRENEURS DE BAUX A FERME A DES SOCIÉTÉS CIVILES D'EXPLOITATION AGRICOLE

Communication relative  
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 novembre 1979.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le 28 novembre, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 21121. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre des transports la question orale sans débat qu'il lui a posée le 18 mai 1979 sur la crise de la marine marchande. Au cours de sa réponse le ministre a exprimé le souhait de pouvoir développer plus amplement les renseignements qu'il avait à fournir sur les quatre points soulevés par la question.

En conséquence, il lui demande :

1° De bien vouloir exposer les explications complémentaires dont il n'a pu faire état sur les quatre points faisant l'objet de la question du 18 mai 1979 ;

2° Sur les pratiques déloyales, ce que le Gouvernement compte faire, alors que les pavillons de complaisance ne cessent de croître, que même certains cabotages de pays d'Europe occidentale y recourent, ainsi que certains armements qui les dénoncent et sont, pourtant, contraints de les pratiquer ;

3° Quel avenir le Gouvernement envisage pour l'armement français en général, et pour celui de notre compagnie maritime nationale dans laquelle l'Etat français a des intérêts pratiquement exclusifs ;

4° Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme au paradoxe de ventes de navires français à perte, à des armements étrangers qui, avec ces mêmes navires, et parfois sous pavillon de complaisance, viennent nous concurrencer sur les lignes que nous exploitons ;

5° Quelle action le Gouvernement envisage, face à la concurrence étrangère, en général sous pavillon de complaisance, sur les lignes desservant nos départements d'outre-mer ;

6° Quelle action internationale le Gouvernement compte promouvoir contre les pertes abusives et onéreuses de temps et parfois de trafic dues aux difficultés d'accès ou de manutention dans de nombreux ports, notamment ceux de l'Atlantique Sud et de l'Océan Indien ;

7° Enfin, toutes les réponses dépendant de la politique maritime de la France, quelle est la politique d'ensemble du Gouvernement en ce domaine. Il est normal que l'Etat assume certaines charges de la marine marchande française dont dépend l'indépendance nationale. Mais il ne serait pas normal que le Parlement consente les efforts nécessaires sans connaître la politique du Gouvernement pour l'avenir notamment au triple point de vue de la concurrence maritime internationale, des concurrences parfois abusives entre les armements français de l'indispensable coordination entre les transports maritimes et les autres modes de transport, le tout commandant l'avenir de la marine marchande, donc de la maîtrise de notre commerce extérieur.

Question n° 22685. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les engagements pris par M. le ministre du travail et de la participation afin que le décret d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 soit publié avant le 16 novembre 1979. L'engagement pris par le Gouvernement n'a, une nouvelle fois, pas été respecté. Les conseils généraux viennent seulement d'être consultés.

Il lui demande s'il envisage de prendre pleinement en considération les avis des conseils généraux concernés et à quelle date il envisage de promulguer le décret décidant l'application de la loi d'indemnisation du chômage.

Il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prévues qui permettront une rétroactivité de la date d'application afin que les travailleurs des D. O. M. licenciés économiques soient considérés comme tels, quelle que soit la date de leur licenciement.

Question n° 22778. — M. François Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir informer l'Assemblée nationale de la situation politique, économique et sociale actuelle des territoires et départements d'outre-mer.

Question n° 22506. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un accord a été conclu entre la France et l'Allemagne afin d'indemniser les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force, et en violation des droits de l'homme, dans les armées allemandes.

L'indemnisation des « Malgré-Nous » devrait ainsi être réglée dans des conditions conformes aux règles les plus élémentaires de la justice et du droit. Cependant, parmi les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans la Wehrmacht ou les Waffen S. S., beaucoup refusèrent l'incorporation et s'enfuirent d'Alsace-Lorraine ; ces « réfractaires » n'étaient ainsi un risque considérable puisque lorsqu'ils étaient repris ils étaient en général fusillés sur place. D'ailleurs, certains « Malgré-Nous » désertèrent l'armée allemande en prenant des risques identiques.

Les familles des réfractaires furent enfin déportées systématiquement dans des camps en Europe orientale, ce qui leur valut le titre de P. R. O.

Confrontée au drame des « Malgré-Nous » mais aussi à celui des réfractaires et des P. R. O. qui prirent des risques encore plus grands, la population d'Alsace-Lorraine et tout particulièrement celle de la région messine n'accepterait pas que le cas des réfractaires et des P. R. O. soit considéré comme moins digne d'intérêt que celui des « Malgré nous ».

Il lui demande s'il envisage des mesures d'indemnisation pour les réfractaires et les P. R. O. qui soient équivalentes à celles des « Malgré nous » ou si au contraire il juge que la France ne peut pas faire pour les réfractaires et les P. R. O. ce que l'Allemagne fait pour les « Malgré nous ».

Question n° 22460. — M. Antoine Gissing appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en service en juillet-août 1980 de l'autoroute A 36 qui doit permettre la liaison autoroutière ininterrompue Hambourg—Beaune—Marseille.

Le franchissement du Rhin par cette liaison autoroutière s'effectuera à Ottmarsheim dans le Haut-Rhin.

Le dédouanement des poids lourds doit avoir lieu sur une plate-forme douanière édiflée du côté français par l'Allemagne et la France.

Il apparaît cependant que les installations en cause ne pourront être réalisées que fin 1981, l'administration des douanes n'ayant pas encore choisi l'architecte chargé des plans, alors que le plan masse est achevé depuis trois ans.

Des installations provisoires ne peuvent être envisagées car les Allemands refusent de s'installer dans de telles conditions.

Il est impensable qu'une infrastructure aussi coûteuse reste mal utilisée pendant dix-huit mois obligeant les poids lourds, au prix de longs détours et de difficultés de circulation très importantes, à continuer à dédouaner à Chalampé.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Question n° 22773. — M. André Soury demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement est en faveur du texte préparé — pour le règlement ovin — par la Commission de Bruxelles et s'il entend que cette organisation soit décidée par la Communauté.

Cette information aurait été donnée par le Président de la République au cours de la conférence de presse qu'il a tenue avec M. le ministre des affaires étrangères à Londres après une rencontre avec Mme Thatcher.

D'autres informations font état d'une proposition de réduction de 3 milliards de francs de la contribution britannique au budget communautaire, ce qui confirmerait l'accord du conseil des ministres de la Communauté avec les amendements déposés par M. Dankert et votés par l'Assemblée européenne réduisant le soutien aux prix agricoles, alors que la taxe de coresponsabilité serait augmentée.

Il lui demande également quelle sera l'attitude du Gouvernement français au sommet européen des 29 et 30 novembre prochains.

Question n° 22777. — Lors de sa séance du 23 octobre 1979, l'Assemblée des Communautés européennes a adopté une résolution sur la convergence des économies des Etats membres sur la base d'un document établi par la commission des Communautés pour préparer les travaux du prochain Conseil européen qui doit se réunir à Dublin les 29 et 30 novembre.

Dans le paragraphe 2 de cette résolution l'Assemblée des Communautés européennes « invite le Conseil européen à charger son président, ou l'un de ses membres, de participer à une session du Parlement se déroulant après la prochaine réunion du Conseil européen, pour l'informer des orientations choisies et en débattre ».

M. Pierre Messmer demande à M. le Premier ministre quelle sera l'attitude de la France à l'égard d'une « invitation » pour le moins curieuse.

Cette invitation, adressée comme il convient, sur le ton aimable, ne pose pas moins des problèmes de droit qu'on ne saurait éluder par une réponse tout aussi aimable.

En effet, le Conseil européen qui réunit les chefs d'Etat et de gouvernement n'est pas une institution prévue par les traités. Le dialogue proposé par l'Assemblée des Communautés n'est donc pas fondé en droit. Si rien ne l'interdit formellement il faut être pleinement conscient du précédent qu'il constituerait s'il venait à être accepté. L'Assemblée demande non seulement une information, qui pourrait être donnée par le conseil des ministres, mais un débat avec le Conseil européen. Ainsi un chef d'Etat ou de gouvernement aurait en quelque sorte à répondre des orientations prises par le Conseil européen, donc à les justifier. C'est ce qui en droit constitutionnel français s'appelle la responsabilité gouvernementale devant le Parlement. En ce qui concerne la France qui, au Conseil européen, est représentée par le Président de la République, qu'advient-il lorsque notre pays assumera de nouveau la présidence de ce conseil ? Le Président de la République, qui n'est pas responsable devant le Parlement français, qui ne peut communiquer avec celui-ci que par messages, accepterait-il d'apparaître comme responsable devant l'Assemblée des Communautés ? C'est un problème grave qui touche au droit constitutionnel français. Il convient enfin de préciser qu'aucun problème ne serait réglé si le Président de la République se faisait remplacer par un membre du Gouvernement. Une telle attitude pourrait être sévèrement critiquée par l'Assemblée sans pour autant régler au fond une tentative supplémentaire de l'Assemblée d'étendre ses compétences qui sont expressément et limitativement prévues par les traités.

Question n° 22774. — Alors que l'industrie française de la construction de véhicules industriels et de transports en commun doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus vive, tant sur le territoire national que sur les marchés extérieurs, R. V. I., la nouvelle grande entreprise française née du nécessaire rapprochement de Berliet et de Saviem pour mieux résister aux constructeurs étrangers, en cette période de crise mondiale où la compétition devient de plus en plus forte, connaît des conflits du travail qui suscitent chez une large fraction des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'auprès des concessionnaires et des sous-traitants, une vive inquiétude sur l'avenir de l'entreprise et donc l'emploi de ses cadres et travailleurs.

M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie :  
1° Quelle est la situation actuelle de l'industrie française du poids lourd ;

2° Quelle est son appréciation des conséquences des grèves et manifestations actuelles sur la situation de R. V. I., et

3° Si elles ne constituent pas une grave menace pour la prospérité même de l'entreprise.

Question n° 22654. — M. Pierre Joxe expose à M. le Premier ministre que la situation de l'emploi en Bourgogne a longtemps été présentée par le Gouvernement et ses représentants locaux comme préservée, voire rassurante, parce que le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale.

Depuis l'an passé, cependant, cette situation n'a cessé de se dégrader. Fermetures d'entreprises et réductions d'activité se multiplient, dans l'industrie, alors que la crise de l'élevage laisse craindre une accélération des départs — ou au moins un ralentissement des installations dans l'agriculture.

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale devant se rendre en Bourgogne le 30 de ce mois, et votre gouvernement ayant apparemment adopté une politique de « plans » régionaux, pouvez-vous m'indiquer les mesures spécifiques que vous envisagez afin d'enrayer la dégradation de la situation de l'emploi en Bourgogne.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

